

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

AU 31 DÉCEMBRE 2024

Introduction

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ci-après la « LAI », oblige tous les organismes publics à maintenir un registre des communications de renseignements personnels effectuées sans le consentement des personnes concernées.

Le registre des communications de renseignements personnels de la Société de l'assurance automobile du Québec contient des communications qui peuvent être effectuées lors d'ententes administratives, de contrats de services, de mandats ou de façon *ad hoc*. À titre d'exemple, on y trouve les ministères ou les organismes qui font des demandes de renseignements, les mandataires en permis et immatriculation et les cours municipales qui transmettent les avis de jugement.

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels assure la mise à jour du registre des communications de renseignements personnels. Pour ce faire, il y incorpore les nouvelles ententes et contrats impliquant une communication de renseignements personnels et les communications effectuées de façon *ad hoc* indiquées par les gestionnaires des unités visées.

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
1	Aéroports de Montréal	Entente de communication de renseignements personnels dans le cadre de l'application de la <i>Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile</i> (LTRPA) sur le territoire de l'aéroport	Entente de communication de renseignements	Aéroports de Montréal (ADM) est maintenant mandaté par le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour appliquer la LTRPA. En vertu de leurs pouvoirs, les agents d'ADM peuvent appeler la SAAQ via le Centre de communication opérationnel pour obtenir les informations nécessaires à l'application de la LTRPA dans le cadre de leurs fonctions. L'entente encadre le mode de fonctionnement ainsi que la transmission des informations de part et d'autre. (03-07-171589) - LTRPA	2024-03-04	Établir les conditions et les modalités de communication et de protection : - des renseignements personnels communiqués par la SAAQ à Aéroports de Montréal pour lui permettre de déterminer si une personne ou un véhicule contrevient à une disposition de la LTRPA, de la <i>Loi relative à la circulation</i> ou de leurs règlements; - des renseignements personnels communiqués par Aéroports de Montréal à la SAAQ pour lui permettre d'appliquer certaines dispositions de la LTRPA et de ses règlements.	Article 67 de la LAI
2	Agence du revenu du Canada	Demande de renseignements – Communication de renseignements – Douanes et accises	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Nom, adresse, description des véhicules et copie de documents liés aux permis de conduire et aux immatriculations. Renseignements sur les sommes versées à une victime d'accident d'automobile, le cas échéant. Tout autre renseignement ou document demandé. (03-07-000230) - Douanes et accises	S. O.	Lutte contre l'évasion fiscale. Appliquer des lois fiscales et douanières. Importer et exporter de véhicules volés.	Articles 67 et 70.1 de la LAI – Dispositions équivalentes Article 2 d) du <i>Code criminel</i> Article 231.2 de la <i>Loi sur l'impôt sur le revenu</i>
3	Agence du revenu du Canada	Exigence fiscale	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Relevé fiscal contenant les honoraires professionnels versés par la SAAQ aux fournisseurs de services : nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale, année d'imposition et autres informations nominales. - Feuillet T4A	S. O.	Appliquer une loi fiscale.	Article 67 de la LAI Article 221 (1) (d et e) de la <i>Loi sur l'impôt sur le revenu</i>
4	American Association of Motor Vehicles Administrators (AAMVA) – Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM)	Entente concernant l'accès et l'utilisation des renseignements communiqués sur le réseau IRE/AAMVAnet entre le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé et l'AAMVA	Entente de communication de renseignements	Tout renseignement concernant un conducteur ayant un permis délivré par le Québec : requêtes DL1 et DL2 (recherche par numéro de dossier ou par nom, prénom ou date de naissance). Par exemple : dossier de conduite, renseignements sur les infractions et les accidents des transporteurs ainsi que leur cote de sécurité. (03-07-000130) - Réseau IRE/AAMVAnet	1998-10-19	Appliquer le <i>Code de la sécurité routière</i> et les autres lois en matière de circulation et de transport routier sur le territoire concerné. Par exemple : délivrance ou échange du permis de conduire à un nouveau résident, importation et exportation de véhicules, contrôle du transport routier de personnes et de marchandises, infractions et accidents impliquant un véhicule ou un conducteur du Québec, etc.	CCATM : articles 67.2 et 70.1 de la LAI Autres administrations : articles 67 et 70.1 de la LAI et articles 609 et 610 du <i>Code de la sécurité routière</i>
5	Association des accidentés cérébro-vasculaires et traumatisés crâniens de l'Estrie (ACTE)	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral (TCC) modéré ou grave	Contrat de service	Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation. (03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes	2020-07-21	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi un TCC modéré ou grave.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
6	Association des handicapés adultes de la Côte-Nord inc.	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral (TCC) modéré ou grave	Contrat de service	Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation. (03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes	2020-07-23	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi un TCC modéré ou grave.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
7	Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec inc.	Lettre d'entente relative à la communication de renseignements sur l'historique des véhicules	Entente de communication de renseignements	Description du véhicule : marque, modèle, année, statut du véhicule, date d'inscription, date de retrait, type de véhicule, provenance, état mécanique, date d'inspection mécanique. Pour chaque propriétaire faisant partie de l'historique de propriété : nom (personne morale seulement), date d'acquisition, date de cession, municipalité, province, type d'utilisation, statut, expiration et date de début et date d'annulation. (03-07-100410)	1999-09-16	Répondre aux demandes de renseignements des membres de l'association.	S. O.
8	Association des neurotraumatisés – région de l'Outaouais	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral (TCC) modéré ou grave	Contrat de service	Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation. (03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes	2020-07-22	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi un TCC modéré ou grave.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
9	Association des personnes ACVA-TCC du Bas-Saint-Laurent	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral (TCC) modéré ou grave	Contrat de service	Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation. (03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes	2020-07-20	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi un TCC modéré ou grave.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
10	Association des personnes handicapées physiques et sensorielles secteur Joliette	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral (TCC) modéré ou grave	Contrat de service	Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation. (03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes	2020-08-03	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi un TCC modéré ou grave.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
11	Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc. (ARPAC)	Acte autorisant le recyclage des modules de coussins gonflables non déployés	Entente de communication de renseignements	Aucun renseignement personnel n'est communiqué. 1. Les renseignements personnels collectés par les recycleurs de l'ARPAC par l'entremise de Progi sont journalisés à des fins de contrôle : numéro d'identification du véhicule (NIV) et nom et adresse du propriétaire du véhicule receveur. 2. Les renseignements personnels à confirmer par les recycleurs sont le NIV du véhicule donneur et le NIV du véhicule receveur. Le processus d'échange d'information a été modifié pour qu'à compter de la livraison 2 de CASA, la SAAQ n'envoie plus de confirmation, mais que l'expert à la certification obtienne le dossier du véhicule au même titre que n'importe quel citoyen. Aucun renseignement personnel n'est transmis par l'entremise du dossier du véhicule. Le NIV est un renseignement personnel uniquement pour la SAAQ, dans la mesure où il lui permet d'accéder au dossier du citoyen. (03-07-153386)	2022-11-11	Permettre le recyclage des modules de coussins gonflables frontaux et ceux contenus dans les sièges non déployés.	Article 64 de la LAI Article 250.2 du <i>Code de la sécurité routière</i>
12	Association des TCC des deux rives (Québec-Chaudière-Appalaches)	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral (TCC) modéré ou grave	Contrat de service	Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation. (03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes	2020-07-20	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi un TCC modéré ou grave.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
13	Association des TCC et AVC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral (TCC) modéré ou grave	Contrat de service	Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation. (03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes	2020-07-22	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi un TCC modéré ou grave.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
14	Association des traumatisés cranio-cérébraux de la Montérégie	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral (TCC) modéré ou grave	Contrat de service	Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation. (03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes	2020-07-21	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi un TCC modéré ou grave.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
15	Association des traumatisés cranio-cérébraux Mauricie/Centre-du-Québec	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral (TCC) modéré ou grave	Contrat de service	Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation. (03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes	2020-07-22	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi un TCC modéré ou grave.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
16	Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP)	Entente entre l'AQPP et la SAAQ en qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec relativement au remboursement automatisé des médicaments couverts par le régime d'assurance automobile	Contrat de service	Renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée. De la SAAQ au pharmacien : liste des médicaments couverts par le régime public d'assurance automobile, en lien avec l'accident de la route de la personne accidentée ainsi que son numéro unique de dossier attribué par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Du pharmacien à la SAAQ : renseignements sur les médicaments couverts par le régime public d'assurance automobile, prescrits à la personne accidentée, consommés (achetés) et visés par le remboursement direct au pharmacien. (03-07-148216) - Médicaments	2014-04-18	Rembourser directement au pharmacien le coût des médicaments et des pansements couverts par le régime public d'assurance automobile pour les personnes accidentées qui en font la demande.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.24 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
17	Association québécoise des traumatisés crâniens	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral (TCC) modéré ou grave	Contrat de service	Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation. (03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes	2020-07-21	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi un TCC modéré ou grave.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
18	Association renaissance TCC et AVC Saguenay-Lac-Saint-Jean	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral (TCC) modéré ou grave	Contrat de service	Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation. (03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes	2020-07-22	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi un TCC modéré ou grave.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
19	Assureurs faisant la preuve d'une réclamation à la suite du vol d'un véhicule ou d'une fraude	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements personnels – Assureurs – Historique de propriété du véhicule	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Historique complet de propriété d'un véhicule : nom, prénom, numéro de dossier, adresse actuelle complète, description du véhicule, dates d'acquisition et de cession, etc.	S. O.	Réaliser des enquêtes à la suite d'une réclamation pour vol ou fraude sur un véhicule automobile.	Article 67 de la LAI Article 610 du <i>Code de la sécurité routière</i>
20	Assureurs, sur demande écrite et avec justification	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements personnels – Assureurs et autres demandeurs – Rapport d'accident	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Copie du rapport d'accident dans lequel le demandeur est impliqué à titre d'assureur du véhicule, de conducteur, de passager, de victime, de propriétaire ou d'exploitant d'un véhicule lourd ou d'un bien endommagé dans l'accident ou à titre de représentant de l'une de ces personnes. Nom et adresse d'une partie impliquée dans l'accident ou de son assureur, le cas échéant.	S. O.	Indemniser des dommages aux véhicules et à la propriété à la suite d'un accident de la route.	Articles 607 et 611 du <i>Code de la sécurité routière</i>
21	Autorité des marchés financiers	Entente administrative concernant la communication de renseignements	Entente de communication de renseignements	Nom et adresse, description du véhicule appartenant à une personne ou à une entreprise visées par une enquête ainsi que liste des véhicules immatriculés par un individu. Sur demande spéciale : attestation de propriété d'un véhicule. (03-07-000179 et 03-07-122962)	2007-07-16	Appliquer la <i>Loi sur l'Autorité des marchés financiers</i> , plus particulièrement pour confirmer l'identité et l'adresse de personnes faisant l'objet de vérifications de conformité, d'inspection, d'enquête ou de toute autre mesure d'encadrement et pour identifier les véhicules appartenant à des personnes faisant l'objet d'enquêtes.	Article 67 de la LAI <i>Loi sur l'Autorité des marchés financiers</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
22	Autoroute 30, S.E.N.C.	Entente en vertu de l'article 24 de la <i>Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport</i> (chapitre P-9.001)	Entente de communication de renseignements	Numéro de dossier, nom et adresse du titulaire du certificat d'immatriculation n'ayant pas acquitté les frais de péage liés à l'utilisation de l'autoroute 25 ainsi que description sommaire du véhicule. (03-07-135802)	2012-04-13	Percevoir et recouvrer les péages liés à l'utilisation de l'autoroute 30.	Article 67 de la LAI Articles 15 et 24 de la <i>Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport</i>
23	Autre partie (impliquée dans l'accident) ou représentant de la SAAQ : ce sont principalement l'assureur ou l'avocat de l'autre partie et, le cas échéant, l'avocat mandaté par la SAAQ pour exercer le recours subrogatoire.	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements – Autres administrations – Recours subrogatoire – Accident hors Québec ou impliquant un non-résident	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Dossier d'indemnisation incluant le rapport d'accident, le dossier médical, les frais, les indemnités et les autres sommes déboursées ou à capitaliser. (03-12-129862)	S.O.	Pour un accident de la route survenu à l'extérieur du Québec et pour lequel la SAAQ verse des indemnités à un résident du Québec : recouvrer les indemnités versées ou à verser à la personne qui ne réside pas au Québec et qui serait responsable de l'accident. Pour un accident survenu au Québec et pour lequel la SAAQ verse des indemnités à une personne qui ne réside pas au Québec.	Articles 67, 67.2 et 70.1 de la LAI Articles 83.60 et 83.61 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
24	Banque Nationale du Canada	Contrat de service entre la SAAQ et la Banque Nationale du Canada	Contrat de service	Avis de paiement : numéro d'établissement financier, date du paiement, nom de l'établissement financier d'origine, mode de paiement du client, numéro d'avis de paiement, somme payée par le client, date de paiement par le biais de l'établissement financier. Correction d'un avis de paiement : numéro d'établissement financier, mode de paiement du client, numéro d'avis de paiement, somme débitée par l'établissement financier, date de la correction dans les dossiers de l'établissement financier d'origine, date de la transmission originale par le concentrateur de paiement. Copie de l'avis de paiement SAAQ transmis à l'établissement financier : les renseignements se rapportant au traitement de l'avis de paiement, uniquement lorsque survient un problème, sur demande du client ou à l'initiative de l'établissement financier ou de la SAAQ. (03-07-146530)	S. O.	Permettre à la clientèle de l'accès au réseau routier d'acquitter son avis de paiement dans une institution financière et de centraliser le traitement des avis de paiement acquittés dans les institutions financières.	Article 67.2 de la LAI <i>Code de la sécurité routière</i> et ses règlements Article 2 de la <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i>
25	Bureau des véhicules automobiles à l'extérieur du Québec : Département des transports, Bureau des véhicules automobiles, ministère de la Justice (infractions), ambassades et consulats (échange de permis de conduire)	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements – Autres administrations	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Les renseignements concernant un conducteur ayant un permis délivré par le Québec : dossier de conduite, infractions, accidents, véhicules, etc. Les renseignements concernant le propriétaire d'un véhicule. Le dossier d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicule lourd.	S. O.	Appliquer le <i>Code de la sécurité routière</i> et les autres lois en matière de circulation et de transport routier sur le territoire concerné. Par exemple : délivrance ou échange du permis de conduire à un nouveau résident, importation et exportation de véhicules, contrôle du transport routier de personnes et de marchandises, infractions et accidents impliquant un véhicule ou un conducteur du Québec, etc.	Article 70.1 de la LAI Articles 609 et 611 du <i>Code de la sécurité routière</i>
26	Bureau du coroner	Communication de renseignements personnels demandés par le coroner	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Tout document exigé par le coroner, dont le rapport d'accident ou le dossier d'indemnisation. (03-07-101059)	S. O.	Permettre au coroner d'enquêter sur les circonstances des accidents.	Article 67 de la LAI Article 2 de la <i>Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
27	Camo-Route inc.	Mandat entre la SAAQc et Camo-Route inc.	Mandat	Nom et prénom des mécaniciens ayant réussi la formation offerte par le Programme d'entretien préventif, le numéro de matricule qui leur a été attribué ainsi que la catégorie de l'attestation de compétence délivrée (annexe 1, article 3.3 L). (02-18-160465)	2024-04-29	Les renseignements recueillis par Camo-route sont transmis à la SAAQ sur demande et servent à valider les demandes d'adhésion des entreprises au Programme d'entretien préventif.	Article 64 de la LAI Article 543.3.2 du <i>Code de la sécurité routière</i>
28	CCSMTL – Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	Lettre d'entente entre la SAAQ, le CCSMTL, les centres intégrés de santé et de services sociaux ainsi que les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux ayant une mission de centre de réadaptation	Entente de communication de renseignements	Renseignements que la SAAQ communique au CCSMTL et que celui-ci transmet au centre ciblé pour l'évaluation : numéro de permis de conduire, nom et adresse de la personne visée, type d'évaluation demandée et date de fin de sanction. Renseignements communiqués au CCSMTL par la SAAQ : renseignements nécessaires à la réalisation de l'évaluation, c'est-à-dire le dossier médical, le dossier de conduite, la correspondance médicale, les rapports d'accident et le dossier des sanctions liées à la consommation de drogue ou d'alcool ainsi que le type de permis de conduire muni de la condition antidémarrreur détenu par le conducteur. Renseignements recueillis par le mandataire et communiqués à la SAAQ : rapport d'évaluation portant sur la compatibilité entre la consommation de substances et la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. - PERRCCA	S. O.	S'assurer de l'aptitude à conduire des personnes ayant des comportements à risque ou des problèmes avec la consommation d'alcool ou de drogue. Appliquer le <i>Code de la sécurité routière</i> .	Articles 64 et 67.2 de la LAI Articles 64, 73, 76, 76.1.2, 76.1.4, 76.1.4.1 et 109 du <i>Code de la sécurité routière</i>
29	Centre d'aide pour les personnes traumatisées crâniennes et handicapées physiques dans les Laurentides	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral (TCC) modéré ou grave	Contrat de service	Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation. (03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes	2020-07-20	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi un TCC modéré ou grave.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
30	Centre d'acquisitions gouvernementales	Entente de service	Contrat de service	Liste de renseignements anonymisés sur les véhicules transportés au site d'entreposage. Liste des véhicules à mettre en vente à l'encan, y compris les noms et prénoms du propriétaire actuel du véhicule ainsi que les renseignements sur le véhicule. Instructions pour la remise d'un véhicule à son propriétaire, le cas échéant. (03-07-101338)	2011-12-19	Vendre aux enchères des véhicules non réclamés à la fin d'une saisie prévue au <i>Code de la sécurité routière</i> .	Article 67.2 de la LAI Articles 209.17 et 209.18 du <i>Code de la sécurité routière</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
31	Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	Entente concernant la formation et l'évaluation d'apprentis conducteurs professionnels	Mandat	Résultats des examens pratiques et théoriques des apprentis conducteurs professionnels communiqués à la SAAQ. Documents relatifs aux examens théoriques et pratiques des participants au programme de formation. (03-07-138897)	1990-05-10	Délivrer des permis de conduire aux personnes ayant réussi le programme de formation.	Article 53 de la LAI – Autorisation tacite des personnes concernées ou des titulaires de l'autorité parentale pour la participation au programme et la transmission des résultats à la SAAQ en vue de la délivrance d'un permis de conduire <i>Code de la sécurité routière</i>
32	Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	Entente concernant la formation de conducteurs de trains routiers de plus de 25 mètres	Mandat	Mettre à jour le programme de formation grand train routier en coopérant avec le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries et soumettre toutes les modifications pour approbation à la SAAQ. Réaliser les évaluations conformes à la directive de l'évaluation émise par la SAAQ. Délivrer des attestations de formation à chaque personne ayant suivi avec succès la formation. Conserver la partie détachable des attestations de formation au dossier de l'étudiant pour une période d'un an suivant leur délivrance. Maintenir à jour un registre des attestations de formation de la SAAQ, lequel registre est déposé dans un répertoire partagé. (03-07-153076) - Grand train routier	2015-12-15	Délivrer des permis de conduire aux personnes ayant réussi le programme de formation.	Articles 63.1, 64 et 67 de la LAI; Article 46.1, paragraphe 1, et articles 67 et 519.30 du <i>Code de la sécurité routière</i>
33	Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	Entente concernant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds	Mandat	Résultats des examens pratiques et théoriques des apprentis conducteurs professionnels communiqués à la SAAQ. Documents relatifs aux examens théoriques et pratiques des participants au programme de formation. (03-07-138897) - Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds	2022-12-14	Délivrer des permis de conduire aux personnes ayant réussi le programme de formation.	Article 53 de la LAI – Autorisation tacite des personnes concernées ou des titulaires de l'autorité parentale pour la participation au programme et la transmission des résultats à la SAAQ en vue de la délivrance d'un permis de conduire <i>Code de la sécurité routière</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
34	Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	Mandat concernant la formation et l'évaluation de conducteurs professionnels	Mandat	Résultats des examens pratiques et théoriques des apprentis conducteurs professionnels communiqués à la SAAQ. Documents relatifs aux examens théoriques et pratiques des participants au programme de formation. (03-07-138646)	1990-04-30	Délivrer des permis de conduire aux personnes ayant réussi le programme de formation.	Article 53 de la LAI – Autorisation tacite des personnes concernées ou des titulaires de l'autorité parentale pour la participation au programme et la transmission des résultats à la SAAQ en vue de la délivrance d'un permis de conduire <i>Code de la sécurité routière</i>
35	Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	Entente concernant la formation de conducteurs de train routier de plus de 25 mètres	Mandat	Mettre à jour le programme de formation grand train routier en coopérant avec la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et soumettre toutes les modifications pour approbation à la SAAQ. Réaliser les évaluations conformes à la directive de l'évaluation émise par la SAAQ. Délivrer des attestations de formation à chaque personne ayant suivi avec succès la formation. Conserver la partie détachable des attestations de formation au dossier de l'étudiant pour une période d'un an suivant leur délivrance. Maintenir à jour un registre des attestations de formation de la SAAQ, lequel registre est déposé dans un répertoire partagé. (03-07-153077) - Grand train routier	2015-01-30	Délivrer des permis de conduire aux personnes ayant réussi le programme de formation.	Articles 63.1, 64 et 67 LAI; Articles 46.1 paragraphe 1, 67 et 519.30 du <i>Code de la sécurité routière</i>
36	Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	Entente concernant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds	Mandat	Résultats des examens pratiques et théoriques des apprentis conducteurs professionnels communiqués à la SAAQ. Documents relatifs aux examens théoriques et pratiques des participants au programme de formation. (03-07-154007) - Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds	2022-12-13	Délivrer des permis de conduire aux personnes ayant réussi le programme de formation.	Article 53 de la LAI – Autorisation tacite des personnes concernées ou des titulaires de l'autorité parentale pour la participation au programme et la transmission des résultats à la SAAQ en vue de la délivrance d'un permis de conduire <i>Code de la sécurité routière</i>
37	CGI inc.(Conseillers en gestion et informatique)	Entente concernant la communication des dossiers de conduite et des indicateurs de conduite	Entente de communication de renseignements	État de dossier de conduite transmis par fichier électronique à CGI pour ses clients ayant obtenu une autorisation de la part des personnes concernées. Indicateurs de validité et de présence d'infractions pour les assureurs ayant conclu une entente à cet effet avec la SAAQ. (03-07-000196)	2015-04-14	Évaluer le risque avant l'émission d'une police d'assurance – autres besoins de l'assureur.	Articles 53 et 67 de la LAI Article 611.1 du <i>Code de la sécurité routière</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
38	Commerçants de véhicules ayant conclu un contrat SAAQclic - Commerçants	Mandataires – SAAQclic Commerçants	Mandat	Opération liée à la transaction relative à l'immatriculation effectuée pour le compte de la SAAQ. Collecte de renseignements sur les véhicules acquis ou cédés au commerçant. Perception des taxes de la vente du véhicule.	S. O.	Permettre aux clients d'effectuer leurs transactions d'immatriculation, directement chez le concessionnaire ayant vendu ou acquis le véhicule.	Article 67.2 de la LAI Article 9 du <i>Code de la sécurité routière</i>
39	Commissaire à la déontologie policière	Communication de renseignements – demande <i>ad hoc</i> de dossiers opérationnels et de renseignements personnels lors d'une enquête sur une plainte portée contre un contrôleur routier ou lors d'une enquête sur une plainte impliquant un policier	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Tout renseignement ou document nécessaire à l'examen de la recevabilité de la plainte par le commissaire à la déontologie policière ou à l'examen de la plainte pour envoi en citation devant le Commissaire à la déontologie policière. La preuve recueillie auprès du plaignant lors de la réception par la SAAQ d'une plainte contre un contrôleur routier. (03-07-105070)	S. O.	Établir les circonstances entourant la plainte déontologique lors de l'examen préliminaire de la plainte ou lors d'une enquête pouvant mener à une citation à comparaître devant le Comité de déontologie policière.	Article 171, paragraphe 3, de la LAI Articles 189 à 191 de la <i>Loi sur la police</i>
40	Commission de la construction du Québec (CCQ)	Entente administrative concernant l'accès aux renseignements	Entente de communication de renseignements	Nom et adresse du propriétaire d'un véhicule immatriculé au Québec ainsi que la description du véhicule et la liste des véhicules immatriculés par un individu – requête sur les immatriculations ou les adresses figurant dans un dossier. (03-07-000238) - Véhicules	2005-09-29	Valider l'identification des personnes qui font l'objet d'une enquête pouvant mener à des poursuites pénales – l'information obtenue pourra servir à la mise à jour de l'identification de l'individu dans les dossiers de la CCQ, s'il y a divergence.	Article 67 de la LAI <i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction</i> (chapitre R-20) et ses règlements
41	Commission de protection du territoire agricole du Québec	Lettre d'entente intitulée « Entente relative à la communication de renseignements personnels »	Entente de communication de renseignements	Nom et adresse (immatriculation). (03-07-000037)	1994-12-13	Identifier les contrevenants aux lois administrées par l'organisme et poursuites pénales.	Article 67 de la LAI Articles 13 et 19 de la <i>Loi sur la protection du territoire agricole</i> Article 34 de la <i>Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents</i>
42	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Entente relative au travail effectué dans le cadre des mesures de réadaptation arrêtées par la SAAQ entre la SAAQ et la CNESST en vertu de l'article 16 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP)	Entente relative à la réadaptation des personnes accidentées de la route	À la suite d'une demande de la CNESST : registre des accidents impliquant des stagiaires – description des tâches du stagiaire lors de l'accident de travail – registre des noms et adresses des stagiaires et de leurs employeurs. Annuel : état des indemnités de remplacement du revenu versées aux stagiaires au cours de l'année. (03-07-132412) - Stagiaires	2011-01-01	Se conformer aux exigences de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> à l'égard des personnes accidentées de la route qui font un stage de travail dans leur processus de réadaptation.	Article 67 de la LAI Article 16 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> <i>Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
43	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Entente relative à un échange de renseignements personnels en vertu des articles 68 et 68.1 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> entre la CNESST et la SAAQ	Entente de communication de renseignements	Fichier de la SAAQ contenant des informations relatives aux personnes accidentées transmis à la CNESST pour appariement : identification, adresse, date de l'accident, rente, etc. Fichier transféré par FTP sécurisé. Pour les personnes appariées, le dossier complet est échangé : tout document au dossier. Accès téléinformatique aux dossiers appariés détenus par l'autre organisme : informations financières. (03-07-118839) - Décisions conjointes	1995-12-18	Éviter la double indemnisation des personnes accidentées de la route. Prendre des décisions conjointes afin de départager la responsabilité de chacun des organismes lorsqu'une personne qui réclame une indemnité de remplacement du revenu en reçoit déjà une versée par l'autre organisme.	Article 67 de la LAI Article 449 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> Article 83.66 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
44	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Entente relative à une communication de renseignements personnels en vertu de l'article 67 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (RLRQ, chapitre A-2.1)	Entente de communication de renseignements	De la CNESST à la SAAQ. Pour les accidents routiers survenus pendant la période de référence et impliquant un travailleur : numéro de dossier fictif, numéro d'assurance maladie de la victime, date de naissance, sexe, date de l'accident, indicateur de décès, genre d'accident, nombre de jours indemnisés, renseignements se rapportant aux hospitalisations au Québec et hors du Québec, frais d'assistance médicale et sommes versées pour les autres frais relatifs aux soins d'urgence et aux visites de contrôle dans des établissements de santé (dates de début et de fin, somme versée, numéro des frais, montant des frais, nom du fournisseur, nombre de jours d'hospitalisation). (03-07-144327) - Coûts de santé	2013-11-28	Réaliser les études nécessaires à la détermination des coûts des services de santé occasionnés par les accidents de la route que la SAAQ doit rembourser au Fonds consolidé du revenu en tenant compte du coût des services de santé occasionnés par des accidents de la route qui a été assumé par la CNESST.	Article 67 de la LAI Articles 155.2 à 155.4 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
45	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Entente administrative concernant la communication de renseignements	Entente de communication de renseignements	Nom, adresse et description du véhicule ainsi que la liste des véhicules immatriculés par un individu. (03-07-144326) - Véhicules - SAAQclic Partenaires	2014-05-28	Retrouver les personnes susceptibles de contrevenir aux lois et règlements que la CNESST est chargée d'administrer. Confirmer le nom et l'adresse des personnes interceptées en contravention de la loi. Confirmer le nom et l'adresse des personnes visées par une enquête. Retracer les véhicules appartenant aux personnes visées par une enquête. Retrouver les personnes aux fins de la signification d'un constat d'infraction. Retrouver des personnes (nom et adresse) s'étant trouvées sur les lieux d'une infraction possible.	Article 67 de la LAI Articles 160 et 170 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
46	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) et Institut national de la recherche scientifique (INRS)	Communication de renseignements – Convention de recherche suivant l'article 175 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> (L.R.Q. chap. S-2.1)	Entente de communication de renseignements	Les données de la CNESST sont appariées avec les données de la SAAQ contenant des informations relatives à l'indemnisation et aux variables d'accidents. Les données transmises aux chercheurs sont anonymisées. (03-07-162215) - Convention de recherche	2018-11-27	Réaliser les recherches « Les coûts des accidents routiers au travail au Québec, 2000-2017 » et « Accident de la route : qu'en est-il des travailleurs piétons? ».	Article 65.1 de la LAI Article 175 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>
47	Commission des transports du Québec (CTQ)	Entente portant sur la communication de renseignements liés aux services relatifs à l'application de la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i>	Entente de communication de renseignements	Accès SAAQclic Partenaires, listes de détenteurs de permis CTQ, dossier de conduite, certificat d'immatriculation et tout autre renseignement ou document demandé par la CTQ. Fichier informatique transmis à la SAAQ par la CTQ concernant des informations relatives aux permis délivrés par la CTQ, aux décisions, etc. (03-07-000015) - Dossiers PECVL	2000-09-05	Immatriculer des véhicules appartenant aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Constituer un dossier sur chaque propriétaire, chaque exploitant et chaque conducteur de véhicules lourds. Appliquer la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> , inscrire des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds au registre de la CTQ.	Articles 64, 67 et 67.2 de la LAI Article 49 de la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i>
48	Concession A25, S.E.C. - Autoroute 25	Entente en vertu de l'article 24 de la <i>Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport</i> (chapitre P-9.001)	Entente de communication de renseignements	Numéro de dossier, nom et adresse du titulaire du certificat d'immatriculation n'ayant pas acquitté les frais de péage liés à l'utilisation de l'autoroute 25 ainsi que la description sommaire du véhicule. (03-07-135873)	2011-01-27	Percevoir et recouvrer les péages liés à l'utilisation de l'autoroute 25.	Article 6 de la LAI Articles 15 et 24 de la <i>Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport</i>
49	Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM)	Entente entre la SAAQ et le CCATM	Entente de communication de renseignements	Nom et adresse du propriétaire d'un véhicule faisant l'objet d'une campagne de rappel ordonnée par Transports Canada. (03-07-000172) - Campagne de rappel	1995-08-08	Après s'être assuré que Transports Canada a émis un avis de rappel pour certains véhicules, permettre au fabricant ou au concessionnaire concerné de retrouver les propriétaires de véhicules visés par la campagne et ainsi donner suite à l'avis.	CCATM : articles 67.2 et 70.1 de la LAI Manufacturiers, concessionnaires et autres : articles 67 et 70.1 de la LAI et article 608 du <i>Code de la sécurité routière</i>
50	Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM)	Entente pour la communication de renseignements personnels à 407 ETR	Entente de communication de renseignements	Nom et adresse des personnes ayant immatriculé des véhicules au Québec et n'ayant pas acquitté les frais de péage liés à l'utilisation de l'autoroute 407. (03-07-000240) - 407 ETR	1999-07-29	Percevoir et recouvrer auprès des conducteurs québécois les montants des péages, frais, droits et autres paiements exigibles pour l'utilisation de l'autoroute 407.	CCATM : articles 67.2 et 70.1 de la LAI 407 ETR : 70.1 Article 12 de la <i>Loi visant à intéresser le secteur privé à améliorer l'infrastructure des transports, à réduire la circulation engorgée, à créer des emplois et à stimuler l'activité économique par la vente de l'autoroute 407</i> (Lois de 1998 de l'Ontario, chapitre 28) Articles 609 et 611 du <i>Code de la sécurité routière</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
51	Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM)	Entente administrative relative à l'utilisation du réseau d'échange interprovincial de dossiers (EID/IRE)	Entente de communication de renseignements	Tout renseignement concernant un conducteur ayant un permis délivré par le Québec, une personne au nom de laquelle un véhicule a été immatriculé au Québec, un propriétaire ou un exploitant de véhicule lourd ou un conducteur professionnel. Par exemple : dossier de conduite, historique des immatriculations, rapport d'accident, dossier du propriétaire ou de l'exploitant. (03-07-152771) - Réseau EID/IRE	2017-10-27	Appliquer le <i>Code de la sécurité routière</i> et les autres lois en matière de circulation et de transport routier sur le territoire concerné. Par exemple : délivrance ou échange du permis de conduire à un nouveau résident, importation et exportation de véhicules, contrôle du transport routier de personnes et de marchandises, infractions et accidents impliquant un véhicule ou un conducteur du Québec, etc.	CCATM : articles 67.2 et 70.1 de la LAI Autres administrations : article 70.1 de la LAI et articles 609 et 611 du <i>Code de la sécurité routière</i>
52	Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM)	Entente administrative concernant la communication de renseignements personnels (par l'entremise du CCATM)	Entente de communication de renseignements	Numéro de dossier, nom et prénom ou raison sociale, date de naissance ou de constitution de l'entreprise, type de client, type de propriété, adresse complète, province de l'immatriculation, description complète du véhicule, plaque et autorisation de circuler. L'entente correspond à la requête VE1 sur le réseau DATA LINK (IRE) (03-07-105061) - Transport Canada	2002-02-04	Réaliser des enquêtes ou des vérifications sur la conformité mécanique des véhicules importés et immatriculés au Québec.	CCATM : articles 67.2 et 70.1 de la LAI Transports Canada : 67 et 70.1 de la LAI Article 609 du <i>Code de la sécurité routière</i> Articles 7(2), 7(4), 14(1) et 15(3) de la <i>Loi sur la sécurité automobile</i>
53	Corporation de l'école polytechnique de Montréal	Entente concernant la communication de renseignements dépersonnalisés dans le cadre du programme de recherche sur la sécurité routière pour le projet intitulé : « COVID-19, comportement et sécurité routière : bilan et leçons d'un bouleversement »	Entente de recherche	Renseignements dépersonnalisés couvrant la période de 2011 à 2022 pour lesquels un rapport d'accident ou un constat d'infraction a été rédigé par un corps policier et renseignements concernant les véhicules en circulation. (03-07-172402)	2023-07-06	Réaliser un projet de recherche visant à identifier les impacts des mesures sanitaires de la COVID-19 sur la sécurité routière.	Article 67.2.1 de la LAI
54	Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec inc.	Entente administrative concernant l'accès par lien téléinformatique aux renseignements sur l'historique impersonnel de propriété des véhicules	Entente de communication de renseignements	Description du véhicule : marque, modèle, année, statut du véhicule, date d'inscription, date de retrait, type de véhicule, provenance, état mécanique, date d'inspection mécanique. Pour chaque propriétaire faisant partie de l'historique de propriété, nom (personne morale seulement), date d'acquisition, date de cession, municipalité, province, type d'utilisation, statut, expiration et date de début et date d'annulation. (03-07-116351)	2005-03-24	Répondre aux demandes de renseignements des membres de la corporation.	S. O.
55	Créancier inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers et démontrant son titre de propriété	Communication de renseignements personnels au créancier hypothécaire – Autre – Hypothèque mobilière	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Nom, adresse de la personne au nom de laquelle le véhicule est présentement immatriculé et date d'acquisition du véhicule. (03-12-000056) - Hypothèque mobilière	S. O.	Permettre au créancier hypothécaire d'exercer son droit de reprise de possession d'un véhicule.	Article 67 de la LAI Article 610 du <i>Code de la sécurité routière</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
56	Curateur public du Québec	Entente relative à la transmission de renseignements personnels concernant les tutelles privées des biens des mineurs et les tutelles privées aux majeurs	Entente de communication de renseignements	Fichier contenant les renseignements sur les sommes versées aux personnes sous tutelle ou curatelle, information sur le réclamant (nom, adresse, identification, etc.), information sur le bénéficiaire, information sur le paiement, coordonnées du dossier (numéro, date d'accident, statut du dossier, etc.). À la suite d'une demande écrite du curateur : tout complément d'information sur un dossier sous tutelle ou curatelle. (03-07-166616) - Indemnisation	2023-06-16	Permettre au curateur public d'administrer les biens des personnes qu'il représente et d'exercer son pouvoir de surveillance et de vérification sur les tutelles et les curatelles privées.	Article 67 de la LAI Articles 20 à 23, 27 de la <i>Loi sur le curateur public</i> Article 217 du <i>Code civil du Québec</i> Article 83.27 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
57	Curateur public du Québec	Communication de renseignements personnels – Curateur public – Accès au réseau routier	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Renseignements sur le dossier de la personne visée par un régime de protection des biens ou de la personne. - Accès au réseau routier	S. O.	Inscription du régime de protection au dossier de la personne concernée. Surveillance de l'administration du régime de protection.	Articles 67 et 171, paragraphe 3 de la LAI <i>Loi sur le curateur public</i> et particulièrement l'article 27 pour les enquêtes La personne qui enquête est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la <i>Loi sur les commissions d'enquête</i> , sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.
58	Cyberimpact inc.	Service pour du publipostage avec une liste des adresses courriel des clients de la SAAQ – Communication et hébergement des renseignements personnels de la SAAQ dans le cadre d'un contrat de service	Contrat de service	Contrat de service pour du publipostage avec une liste d'adresses courriel des clients de la SAAQ – communication et hébergement de renseignements personnels provenant de la SAAQ aux fins d'un contrat de service.	S. O.	Offrir un service de publipostage avec une liste des adresses courriel des clients de la SAAQ, afin de communiquer par courriel avec tous les clients qui ont une adresse courriel à leur dossier SAAQ, pour leur faire connaître notamment son offre de services en ligne.	Articles 65.1 et 67.2 de la LAI
59	Desjardins assurances générales inc.	Entente concernant la communication des indicateurs de conduite	Entente de communication de renseignements	Indicateurs de validité du permis de conduire, indicateur de présence de points d'inaptitude (2 ans), indicateur de présence de sanctions ou d'infractions au <i>Code criminel</i> (10 ans) et message d'erreur, le cas échéant. (03-07-128528)	2012-12-01	Déterminer, avec le consentement verbal de l'assuré, son admissibilité au tarif privilégié pour bonne conduite.	Articles 53 et 67 de la LAI Article 611.1 du <i>Code de la sécurité routière</i>
60	Directeur de l'état civil	Entente concernant la consultation du registre de l'état civil	Entente de communication de renseignements	Transmission de renseignements relatifs au décès à la SAAQ - Numéro de permis de conduire, nom de famille, prénom usuel et autres prénoms, sexe, date de naissance, numéro d'inscription de la naissance (NIREC), numéro d'inscription du décès (NIREC), date de décès et adresse de domicile. (03-07-153075) - Décès	2015-03-31	Établir des modalités entourant la collecte par le Directeur d'un renseignement personnel pour ensuite permettre la communication par le Directeur à la SAAQ de renseignements relatifs au décès inscrits au registre de l'état civil.	Articles 2, 64, 67 et 72 de la LAI Article 2, paragraphe 1 de la <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i> Article 150 du <i>Code civil du Québec</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
61	Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)	Communication de renseignements personnels	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Rapports d'infraction généraux (RIG) et constats d'infraction.	S. O.	Entreprendre une poursuite pour infraction aux lois et aux règlements dont l'application est confiée à la Vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules de la SAAQ.	Articles 59 et 67 de la LAI Titre VIII.2 du <i>Code de la sécurité routière</i> <i>Code criminel</i> <i>Code de procédure pénale</i> <i>Loi sur l'assurance automobile</i> Autres lois visées par les activités de contrôle routier déléguées à la SAAQ par entente, conformément à l'article 519.65 du <i>Code de la sécurité routière</i>
62	Directeur général des élections du Québec (DGE)	Communication de renseignements demandés par le DGE	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Nom et adresse des personnes visées par un dossier (plainte, infraction, enquête ou poursuite) pour une infraction à une loi ou à un règlement que le DGE est chargé d'appliquer. Tout autre renseignement ou document se rapportant à un véhicule, lorsque nécessaire au traitement d'un dossier pour une infraction à une loi ou à un règlement que le DGE est chargé d'appliquer. (03-07-146629)	S. O.	Confirmer le nom et l'adresse des personnes visées par un dossier (plainte, infraction, enquête ou poursuite) pour une infraction à une loi ou à un règlement que le Directeur est chargé d'administrer. Confirmer le nom et l'adresse des personnes visées par une enquête. Retracer les véhicules appartenant aux personnes visées par une enquête. Retracer les personnes aux fins de la signification d'un constat d'infraction. Retracer des personnes (nom et adresse) s'étant trouvées sur les lieux d'une infraction possible.	Article 67 de la LAI Article 494 de la <i>Loi électorale</i>
63	Emploi et Développement social Canada	Modalités administratives concernant la communication des rapports d'accident	Entente de communication de renseignements	Copie du rapport d'accident ayant occasionné le décès d'un employé de compétence fédérale. (03-07-103301) - Rapports d'accident	2001-12-07	Comme requis par l'article 141(4) du <i>Code canadien du travail</i> , l'agent de santé et de sécurité de la Direction travail doit réaliser une enquête sur tout décès d'employé (de compétence fédérale) qui survient sur le lieu de travail ou pendant que l'employé était au travail, ou qui résulte de blessures subies dans les mêmes circonstances.	Articles 67 et 70.1 de la LAI – Dispositions équivalentes – <i>Loi sur l'accès à l'information</i> (Canada) Articles 141(4) et (5) du <i>Code canadien du travail</i> Article 173 du <i>Code de la sécurité routière</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
64	Emploi et Développement social Canada	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements personnels au demandeur	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Tout renseignement ou document concernant une personne identifiée sur l'avis signifié à la SAAQ. Par exemple : indemnités versées à une personne accidentée, adresse, véhicules appartenant à cette personne, permis de conduire, etc. Le demandeur doit utiliser le formulaire contenant le libellé de l'article 126(14) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> . Le formulaire doit contenir les informations permettant d'identifier les personnes visées par la demande de renseignements. (03-07-000042)	S. O.	Appliquer la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> : enquête, vérification.	Articles 67 et 70.1 de la LAI – Dispositions équivalentes – <i>Loi sur l'accès à l'information</i> (Canada) Article 126(14) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>
65	Enquêteurs privés	Contrats de service avec des enquêteurs privés	Contrat de service	Enquêtes liées aux demandes d'indemnisation pour les accidents de la route, avec ou sans filature (vidéo) et, le cas échéant, liées au revenu, aux agissements des employés ou à tout autre sujet impliquant la SAAQ, son personnel, ses mandataires et ses clients. (03-09-000004)	S. O.	Réaliser des enquêtes pour le compte de la SAAQ.	Article 67.2 de la LAI Article 2, paragraphe 2, alinéa f) de la <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i>
66	Environnement et Changement climatique Canada	Entente administrative concernant la communication de renseignements	Entente de communication de renseignements	Nom et prénom ou raison sociale de la personne ayant immatriculé un véhicule, son adresse complète, date d'acquisition, date de cession et description du véhicule. (03-07-102382) - SAAQclic Partenaires	2001-01-08	Intenter des poursuites pour des infractions à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999).	Article 59, paragraphe 3, et articles 67 et 70.1 de la LAI Article 217 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
67	Equifax	Demande d'adhésion aux services Enquêtes et recouvrement – Dossier de crédit	Entente de communication de renseignements	Dossier de crédit des personnes à des fins d'enquête. Une personne doit rembourser le trop-perçu à la SAAQ qui peut recouvrer cette somme dans les trois ans du paiement de l'indemnité.	2003-11-05	Retrouver un débiteur. Vérifier la solvabilité d'un débiteur, d'une succession. Inventorier les sources de revenus et les comptes bancaires. Vérifier la solvabilité d'une entreprise, d'une compagnie ou d'un commerce. Autres vérifications spéciales à des fins d'enquête (Historique d'emploi).	Article 67.2 de la LAI Article 83.50 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
68	Équité Association (anciennement Bureau d'assurance du Canada)	Communication de renseignements personnels	Entente de communication de renseignements	Historique complet de propriété d'un véhicule pour les enquêtes : nom, prénom, numéro de dossier, adresse actuelle complète, description du véhicule, dates d'acquisition et de cession, kilométrage, information sur le véhicule d'intérêt ou volé, catégorie d'usage, dates d'acquisition et de cession. Voir entente concernant la communication de renseignements sur les véhicules (BAC) (03-07-113056) - Véhicules	2005-03-21	Réaliser des enquêtes réalisées pour les assureurs membres à la suite d'une réclamation pour vol ou fraude sur un véhicule automobile.	Article 67 de la LAI Article 610 du <i>Code de la sécurité routière</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
69	Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> ou au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Autochtones cris</i> ou encore la professionnelle de la santé ou le professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident de la route.	Communication de renseignements personnels	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Renseignements communiqués par la SAAQ : informations permettant d'identifier la bonne personne accidentée.	S. O.	Établir le droit à une indemnité. Évaluer les séquelles ou autres pour permettre à la SAAQ de rendre des décisions d'indemnisation lors d'une réclamation d'assurance.	Articles 64 et 67 de la LAI Article 83.15 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
70	État de New York	Entente concernant la communication de renseignements relatifs aux véhicules inscrits pour effectuer du transport entre la province de Québec et l'État de New York	Entente de communication de renseignements	Renseignements sur les personnes morales dont un ou des véhicules sont immatriculés en vertu du Régime d'immatriculation international (IRP) : identifiant du Régime d'immatriculation international (IRP) et USDOT, nom, adresse, cote de sécurité routière, numéro de plaque, nom de l'administration d'origine, numéro de certificat d'immatriculation, indicateur de validité du certificat d'immatriculation et date d'expiration du certificat. Renseignements sur les véhicules IRP de cette personne morale : marque, modèle, année de fabrication, nombre d'essieux, masse nette, numéro de série et numéro de transpondeur. (03-07-116350)	2006-05-31	Présélectionner des véhicules dans les postes de contrôle routier automatisés. Améliorer les interventions de CRQ sur les véhicules sélectionnés à cet effet.	Article 67 de la LAI <i>Code de la sécurité routière</i> – Titres VIII à IX – Contrôle du transport routier
71	Experian	Entente relative à la communication de renseignements non personnels sur les véhicules immatriculés au Québec	Entente de communication de renseignements	Pour chaque transaction survenue au cours de la période de référence et se rapportant à une automobile, un camion, une motocyclette ou un autobus, la SAAQ communique à Experian le descriptif du véhicule (numéro de série, marque, modèle, année, type de véhicule, statut du véhicule), le code d'administration d'origine, la distance parcourue selon l'odomètre, les dates de début et de fin de l'autorisation de circuler, le type d'autorisation, la date de changement d'autorisation, la date de retrait du véhicule, le type de propriétaire et/ou de locataire, les trois premiers caractères du code postal et le code d'aire de diffusion et un indicateur de changement d'adresse, le cas échéant. (03-07-102947)	2013-06-25	Produire des études, statistiques et autres.	S. O.
72	Fédération des médecins omnipraticiens du Québec	Lettre d'entente	Contrat de service	Renseignements communiqués par la SAAQ : informations permettant d'identifier la bonne personne accidentée. (03-07-135577)	2008-06-03	Permettre à la SAAQ de rendre des décisions éclairées dans les dossiers de réclamations d'assurance automobile.	Article 67 de la LAI Article 83.15 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
73	Fédération des médecins spécialistes du Québec	Entente relativement aux services rendus à la SAAQ par des médecins spécialistes	Contrat de service	Rapports médicaux et autres documents versés au dossier d'indemnisation d'une personne accidentée de la route. (03-07-131549)	2024-10-15	Fournir une expertise médicale (opinion écrite du médecin spécialiste en réponse à une ou plusieurs questions de la SAAQ), des conseils, des témoignages, des informations médicales complémentaires. Analyser et lire des documents afin de permettre à la SAAQ de rendre des décisions éclairées dans les dossiers d'indemnisation lors d'une réclamation d'assurance.	Article 67.2 de la LAI Articles 83.12 et 83.14 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
74	Filiale 265, Lt col Jean-Charles Forbes, RMWO, Québec (Légion royale canadienne)	Entente administrative	Entente de communication de renseignements	Pour la production de plaque commémorative- Nom, adresse, numéro de dossier et numéro de plaque actuel du demandeur. Document prouvant que le service militaire a été fait. (03-07-122364) - Plaque commémorative	2006-02-15	Certifier l'admissibilité du demandeur pour la demande de plaque commémorative et transmettre la demande de plaque commémorative à la SAAQ.	Article 64 de la LAI Articles 21 et suivants du <i>Code de la sécurité routière</i>
75	Firmes de sondages	Sondages, groupes de discussion et entrevues – Satisfaction de la clientèle envers certains services de la SAAQ et la sécurité routière	Contrat de service	Nom et numéro de téléphone ou adresse courriel des personnes sélectionnées (lorsque l'adresse courriel ou le numéro de téléphone est connu), adresse, catégorie d'âge, genre et langue de correspondance pour les sondages, les groupes de discussion ou les entrevues individuelles. (03-16-145204)	S. O.	Retracer et fournir à la SAAQ le numéro de téléphone des personnes sélectionnées pour la réalisation des sondages, groupes de discussion ou entrevues individuelles.	Article 67.2 de la LAI
76	Groupe autobus Girardin ltée	Entente concernant la communication de renseignements non personnels sur les autobus scolaires et commerciaux	Entente de communication de renseignements	Numéro de série, marque, modèle, année, masse nette, type de carburant, municipalité de résidence du propriétaire, code de région et les trois premiers caractères du code postal des autobus scolaires et commerciaux enregistrés dans les bases de données de la SAAQ. (03-07-104471)	2001-07-01	Produire des rapports statistiques et autres études pour les besoins exclusifs du demandeur.	S. O.
77	IHS Markit Canada ULC	Entente concernant la communication de renseignements non personnels sur les véhicules immatriculés au Québec	Entente de communication de renseignements	Fichier contenant des informations relatives aux véhicules immatriculés au Québec. Fichier contenant des informations relatives aux véhicules inscrits dans un rapport d'accident. Renseignements concernant les véhicules de type remorque récréative. (03-07-101822) - Véhicules	2011-10-06	Produire des statistiques et des études de marché.	S. O.

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
78	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Procédure de validation de renseignements auprès de l'organisme émetteur	Entente de communication de renseignements	<p>Pour valider le certificat de citoyenneté délivré après le 31 janvier 2012, la SAAQ communique à IRCC le numéro de certificat de citoyenneté du demandeur et sa date de naissance. IRCC vérifie la conformité des renseignements et retourne à la SAAQ le numéro de certificat, la date d'entrée en vigueur, l'indicateur de client unique, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la couleur des yeux, la taille, le pays de naissance et la photographie du titulaire du certificat de citoyenneté ou un message d'erreur, le cas échéant.</p> <p>Pour vérifier la conformité de la confirmation de résidence permanente délivrée après le 31 janvier 2012, la SAAQ transmet le numéro de document de la confirmation de résidence permanente et la date de naissance de son détenteur. IRCC vérifie la conformité des renseignements et retourne à la SAAQ le numéro de document de la confirmation de résidence permanente et sa date d'entrée en vigueur, l'indicateur de client unique ainsi que le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la taille, la couleur des yeux et le pays de naissance de la personne, les dates de début de résidence permanente et d'entrée initiale au Canada de la personne et le lieu de début de résidence permanente et la photographie de la personne.</p> <p>(03-07-142131)</p>	2012-10-10	Confirmer l'admissibilité d'une personne au service demandé, à savoir l'échange d'un permis de conduire.	Article 64 de la LAI Articles 60 à 64.1 et 85 à 92.1 du <i>Code de la sécurité routière</i>
79	Intact Assurance	Entente concernant la communication des indicateurs de conduite	Entente de communication de renseignements	<p>Indicateurs de validité du permis de conduire, indicateur de présence de points d'inaptitude (2 ans) et indicateur de présence de sanctions ou d'infractions au <i>Code criminel</i> (10 ans).</p> <p>(03-07-117123)</p>	2006-04-07	Déterminer, avec le consentement verbal de l'assuré, son admissibilité au tarif privilégié pour bonne conduite.	Articles 53 et 67 de la LAI Article 611.1 du <i>Code de la sécurité routière</i>
80	Le Pilier—Association des traumatisés crâniens de l'Abitibi-Témiscamingue	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi un traumatisme craniocérébral (TCC) modéré ou grave	Contrat de service	<p>Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation.</p> <p>(03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes</p>	2020-07-21	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi un TCC modéré ou grave.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
81	Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse qui en font la demande	Demande <i>ad hoc</i> de renseignements - Ministère de la Santé et des Services sociaux – Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	<p>Nom et adresse du parent.</p> <p>Nom et adresse du propriétaire d'un véhicule (cas de signalement).</p> <p>(03-07-000057)</p>	S. O.	Retrouver les parents des enfants placés dans des centres jeunesse dans le but d'exiger leur contribution financière, comme requis par la loi.	Article 67 de la LAI Article 512 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> Articles 32 et 134 de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
82	Locateurs à court terme de véhicules routiers	Communication de renseignements personnels – Locateurs et propriétaires de véhicules	Communication ad hoc de renseignements	Nom et adresse du locataire à court terme du véhicule saisi par un agent de la paix en vertu du <i>Code de la sécurité routière</i> . Nom et adresse du gardien du véhicule (nom et adresse de la fourrière). (03-12-145465)	S. O.	Informé le propriétaire du véhicule que ce dernier a été saisi en application du <i>Code de la sécurité routière</i> . Permettre au propriétaire de demander la levée de saisie administrative du véhicule.	Article 67 de la LAI Articles 209.11, 209.14, 209.15, 609 et 611 du <i>Code de la sécurité routière</i>
83	Locateurs à long terme – Propriétaire du véhicule (vente à tempérament : le vendeur demeure propriétaire jusqu'au paiement complet) – Institutions bancaires ou caisses ayant financé l'achat ou la location du véhicule	Communication de renseignements personnels – Locateurs et propriétaires de véhicules	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Nom et adresse de la personne au nom de laquelle un véhicule est présentement immatriculé, description du véhicule ainsi que son numéro de série et son numéro de plaque. (03-07-000131)	S. O.	Retrouver la personne qui ne respecte pas ses engagements financiers envers le locateur du véhicule ou son institution financière. But : reprendre possession du véhicule.	Article 67 de la LAI Article 610 du <i>Code de la sécurité routière</i>
84	Mandataires en vérification mécanique et photométrique et en expertise technique	Contrat de service de vérification de véhicules routiers (véhicules lourds ou légers) ou pour une expertise technique	Mandat	Collecte de renseignements par le mandataire : renseignements se rapportant à l'état mécanique du véhicule, numéro de plaque du véhicule, numéro de permis de conduire du conducteur, numéro d'identification de l'entreprise, détail des défauts mécaniques relevés, numéro de vignette et autres données concernant la vérification ou la conformité du véhicule.	S.O.	Effectuer les vérifications de véhicules routiers pour le compte de la SAAQ.	Article 67.2 de la LAI Articles 520, 520.2 et 546.2 du <i>Code de la sécurité routière</i>
85	Mandataires privés : CAA, chambre de commerce, municipalités	Mandataires privés pour les transactions relatives à l'immatriculation et au renouvellement du permis de conduire	Mandat	Collecte et mise à jour des renseignements concernant l'identité d'un client (son adresse et les renseignements relatifs à ses véhicules). Remplacement du permis de conduire avec photo. Transaction liée à l'immatriculation. Transactions pour la RAMQ. Levée de la suspension du permis de conduire. Autres transactions prévues par le contrat.	S. O.	Permettre aux clients d'effectuer leurs transactions d'immatriculation, de permis de conduire et autres dans un point de service à proximité de leur résidence.	Article 67.2 de la LAI Articles 9 et 69.1 du <i>Code de la sécurité routière</i>
86	Médecins et professionnels de la santé	Contrats de services professionnels avec le médecin ou le professionnel de la santé	Contrat de service	Dossier contenant la demande d'avis médical et la documentation transmises au médecin ou au professionnel de la santé pour obtenir son expertise. - Dossiers employé	S. O.	Fournir, sur demande de la SAAQ, des avis médicaux requis pour le traitement des dossiers des employés en assurance-traitement de même que pour les dossiers de lésions professionnelles. Au besoin, communiquer avec les médecins traitants, médecins spécialistes ou professionnels de la santé.	Article 67.2 de la LAI <i>Loi sur la fonction publique</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
87	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Entente relative à la communication de renseignements non personnels sur certains véhicules dans le cadre de l'application du programme Roulez vert	Entente de communication de renseignements	<p>Marque, modèle, année de fabrication et statut du véhicule, date d'ouverture du dossier du véhicule, numéro de séquence de la jonction de propriété, date d'acquisition du véhicule, date de cession du véhicule, type de propriété, statut de propriété, numéro interne et type de dossier pour chacun des numéros d'identification de véhicule (NIV) fournis par le ministère.</p> <p>Copie de DVN, attestation de propriété du véhicule.</p> <p>(03-07-161514) - Programme Roulez vert (anciennement MERN)</p>	2016-11-22	<p>S'assurer que les participants au programme de rabais à l'achat d'un véhicule électrique respectent certaines normes.</p> <p>Effectuer un suivi de la cible du Plan d'action 2011-2020 sur les véhicules électriques.</p>	Article 67 de la LAI
88	Ministère de la Cybersécurité et du Numérique	Entente de service partagé	Contrat de service	<p>Ensemble des renseignements sur le personnel de la SAAQ (SAGIR).</p> <p>(03-07-138696)</p>	2021-10-18	Gérer et entretenir le système SAGIR (rémunération, avantages sociaux et conseil à la retraite visant les employés de la SAAQ).	Article 67.2 de la LAI
89	Ministère de la Cybersécurité et du Numérique	Mandat concernant la vérification de l'identité de niveau 2 pour les utilisateurs du Service d'authentification gouvernementale	Mandat	<p>Vérification de l'identité en personne dans les centres de service de la SAAQ dans le cadre du processus du Service d'authentification gouvernementale. Le client doit présenter deux pièces d'identité, dont sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, afin qu'un employé puisse vérifier son identité.</p> <p>(02-18-169069) - Vérification de l'identité - SAG</p>	2023-03-10	Vérifier l'identité en personne dans les centres de service de la SAAQ dans le cadre du processus du Service d'authentification gouvernementale.	Article 67.2 de la LAI
90	Ministère de la Justice	Protocole d'entente – Transmission d'informations pour le système de points d'inaptitude	Entente de communication de renseignements	<p>Informations sur les infractions avec déclaration de culpabilité entraînant l'inscription de points d'inaptitude au dossier d'un conducteur.</p> <p>(03-07-000004) - Points d'inaptitude</p>	1982-05-19	Inscrire les points d'inaptitude au dossier des conducteurs.	Articles 64 et 67 de la LAI Article 587 du <i>Code de la sécurité routière</i>
91	Ministère de la Justice	Protocole d'entente avec la Direction générale des services judiciaires concernant l'envoi des avis d'infraction par les greffes mécanisés	Entente de communication de renseignements	<p>Déclaration de culpabilité (jugement ou paiement) pour les infractions relatives à la sécurité routière commises par un conducteur.</p> <p>(03-07-000004) - Avis d'infraction par les greffes mécanisés</p>	1985-03-25	Procéder à la suspension ou révocation du droit à la conduite d'un véhicule automobile comme prévu par le <i>Code de la sécurité routière</i> .	Articles 64 et 67 de la LAI Article 587 du <i>Code de la sécurité routière</i>
92	Ministère de la Justice	Entente concernant l'échange de renseignements et l'établissement d'un lien téléinformatique – Lettre d'actualisation de l'Entente concernant la communication de renseignements, l'établissement d'un lien téléinformatique et l'accès à la banque de données de la SAAQ	Entente de communication de renseignements	<p>Comprend le nom, le numéro de dossier, l'adresse actuelle et antérieure de la personne, la description des véhicules actuels ou antérieurs de la personne, les autorisations de circuler et les numéros des plaques d'immatriculation associées à ces véhicules, les renseignements sur le permis de conduire actuel (classes, statut, date d'expiration, conditions médicales, numéro de pièce).</p> <p>Attestation de renseignements en matière de permis de conduire, d'immatriculation, de vérification mécanique, d'interdiction de circuler et de conduite durant sanction.</p> <p>– Lettre d'actualisation de l'Entente concernant la communication de renseignements, l'établissement d'un lien téléinformatique et l'accès à la banque de données de la SAAQ - 18 octobre 2023</p> <p>(03-07-000004 et 03-07-000203) - Palais de justice et BIA</p>	1990-02-01	<p>Préparer des dossiers pour la cour : poursuites pénales, civiles et criminelles.</p> <p>Traiter les infractions émises par certains agents de la paix.</p>	Article 67 de la LAI Articles 16 et 57 de la <i>Loi sur les poursuites sommaires</i> Article 3 de la <i>Loi sur le ministère de la Justice</i> Article 587 du <i>Code de la sécurité routière</i> Autres lois énumérées à l'entente

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
93	Ministère de la Justice	Entente administrative concernant la transmission de renseignements lors de l'application de la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i>	Entente de communication de renseignements	Informations sur les infractions commises et les déclarations de culpabilité prononcées contre un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds. (03-07-137346) - Infractions PECVL	2011-07-06	Évaluer le comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.	Articles 64 et 67 de la LAI Article 587.1 du <i>Code de la sécurité routière</i>
94	Ministère de la Justice	Entente sur l'utilisation d'un outil de consultation du Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)	Contrat de service	Indicateur de la présence d'une inscription publiée par numéro de série pour les véhicules non réclamés à la suite d'une saisie pour conduite durant sanction. Consultation de l'inscription correspondante, le cas échéant (coordonnées du créancier). (03-07-140784) - RDPRM	2012-01-27	Aviser les créanciers hypothécaires de la disposition d'un véhicule non réclamé à la suite d'une saisie pour conduite durant sanction, comme requis par la section III du chapitre III du titre V du <i>Code de la sécurité routière</i> .	Article 209.18 du <i>Code de la sécurité routière</i>
95	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Entente administrative relativement aux services spécialisés et surspécialisés offerts par les établissements de réadaptation à des personnes accidentées de la route	Contrat de service	Renseignements médicaux, sociaux, professionnels et autres recueillis pour la SAAQ lorsque le centre de réadaptation donne des services médicaux à la personne accidentée, dont le plan d'intervention, les autres rapports médicaux et la facturation des services. Les centres de réadaptation peuvent recevoir de la SAAQ des renseignements versés au dossier de la personne accidentée, tels l'emploi occupé ou le dossier médical. (03-07-128112) - Services spécialisés et surspécialisés	2008-07-07	Rembourser des soins de santé et de réadaptation aux personnes accidentées de la route.	Article 67.2 de la LAI Articles 83.7 et 83.15 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
96	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Entente de communication de renseignements personnels en vertu des articles 155.4 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (RLRQ, c. A-25), 67 de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> (RLRQ, c. A-29) et 67 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1) pour l'application de l'Entente relative à la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile	Entente de communication de renseignements	La SAAQ communique à la RAMQ : numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie, nom, prénom, date de naissance, sexe, date de l'accident, dates de début et de fin des services et numéro séquentiel. Pour chaque individu apparaissant à son fichier des personnes assurées, la RAMQ communique au ministère la date de l'accident, les dates de début et de fin de période, le numéro séquentiel de la SAAQ, le numéro anonyme de bénéficiaire et les renseignements sur les services offerts et les frais. Le ministère communique à la SAAQ les renseignements obtenus de la RAMQ après avoir ajouté les codes d'établissement et de diagnostic ainsi que les renseignements sur la lourdeur des interventions et des visites. (03-07-133394) - Coûts de santé MSSS-RAMQ	2011-12-21	Déterminer les coûts de santé engendrés par des accidents d'automobile en vue de rembourser ce montant au Fonds consolidé du revenu. Réaliser des études pour fixer les contributions d'assurance.	Articles 65.1 et 67 de la LAI Articles 155.2 et 155.4 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> Articles 17.4 à 17.7 de la <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i> Articles 7, 9 et 21 de la <i>Loi sur l'assurance médicaments</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
97	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Entente administrative relativement à l'indemnisation des victimes d'une vaccination	Entente de communication de renseignements	<p>Du ministre à la SAAQ : décisions, rapports d'évaluation et formulaires remplis par la victime, dont les autorisations de communication de renseignements personnels.</p> <p>De la SAAQ à l'Institut national de santé publique (INSPQ), le mandataire du ministre : montant des indemnités auxquelles la victime a droit et copie des lettres transmises à la victime.</p> <p>De la SAAQ au ministre : information sur les cas de rechute et liste des dossiers comportant, pour chacun, le numéro de dossier, le nom, l'adresse et le montant des indemnités versées au cours de l'exercice financier.</p> <p>(03-07-137768) - Vaccination</p>	2012-09-18	À la demande du ministre, indemniser les victimes d'une vaccination.	<p>Article 67.2 de la LAI</p> <p>Articles 71 et 72 de la <i>Loi sur la santé publique</i></p> <p>Article 28 du <i>Règlement d'application de la Loi sur la santé publique</i></p>
98	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Entente relative à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec	Entente de communication de renseignements	<p>Du ministre à la SAAQ : décisions, rapports d'évaluation et formulaires remplis par la victime, dont les autorisations de communication de renseignements personnels.</p> <p>De la SAAQ à l'Institut national de santé publique (INSPQ), le mandataire du ministre : montant des indemnités auxquelles la victime a droit et copie des lettres transmises à la victime.</p> <p>De la SAAQ au ministre : information sur les cas de rechute et liste des dossiers comportant, pour chacun, le numéro de dossier, le nom, l'adresse et le montant des indemnités versées au cours de l'exercice financier.</p> <p>(03-07-137769) - Héma-Québec</p>	2012-09-18	À la demande du ministre, indemniser les victimes d'un produit distribué par Héma-Québec.	<p>Article 67.2 de la LAI</p> <p>Articles 54.2, 54.3 et 54.10 de la <i>Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance</i></p>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
99	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Entente en vertu des articles 155.4 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (chapitre A-25) et 67 et 68.1 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (chapitre A-2.1)	Entente de communication de renseignements	<p>La SAAQ communique au ministère : numéro d'assurance maladie, nom, prénom, date de naissance, sexe, date de l'accident, dates de début et de fin de l'indemnité de remplacement du revenu et numéro séquentiel.</p> <p>Le ministère communique notamment à la SAAQ : numéro séquentiel, code d'établissement, type d'établissement, type d'admission, date de naissance, sexe, responsabilité de paiement, date d'admission, date d'accident, code d'accident, diagnostic principal, diagnostics secondaires, type de décès, date de sortie, séjour en courte durée, séjour total, type de provenance, code de provenance, type de destination, code de destination, indice de gravité clinique, code d'exclusion (typique, atypique), date d'inscription à l'urgence, numéro d'assurance maladie, indicateur du type de numéro d'assurance maladie, indicateurs de sous-groupe pour les dossiers ne respectant pas les quatre critères de base, mais dont les soins sont probablement en lien avec l'accident, et nom de l'établissement.</p> <p>Après analyse, la SAAQ communique au ministère le numéro séquentiel et les indicateurs suivants : dossier couvert par l'entente de réadaptation précoce, dossier retenu pour le calcul du coût final et raison du refus de ne pas considérer le service comme en lien avec l'accident.</p> <p>Au besoin, un archiviste du ministère consulte le dossier d'indemnisation, en compagnie d'un archiviste médical de la SAAQ.</p> <p>(03-07-143800) - Coûts de santé</p>	2014-08-19	<p>Déterminer les coûts de santé engendrés par des accidents d'automobile en vue de rembourser ce montant au Fonds consolidé du revenu.</p> <p>Réaliser des études sur les contributions d'assurance.</p>	Article 67 de la LAI Articles 151 à 151.3 et 155.2 à 155.4 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> Articles 17.5 à 17.7 de la <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i>
100	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Entente relativement aux services de réadaptation précoce (traumatologie) offerts aux personnes accidentées de la route	Contrat de service	<p>Renseignements médicaux recueillis pour la SAAQ lorsque les centres hospitaliers visés par cette entente offrent des services médicaux à la personne accidentée, dont le plan d'intervention, les autres rapports médicaux et les factures relatives aux services.</p> <p>Le centre hospitalier peut recevoir de la SAAQ des renseignements versés au dossier de la personne accidentée comme l'emploi occupé ou le dossier médical.</p> <p>(03-07-154539) - Réadaptation précoce (traumatologie)</p>	2017-01-12	Rembourser des soins de santé et de réadaptation aux personnes accidentées de la route et prendre des décisions dans les dossiers.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Articles 83.7 et 83.15 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
101	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Loi sur le tabac	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	<p>Liste des véhicules et des numéros de plaques d'immatriculation appartenant à un contrevenant à la <i>Loi sur le tabac</i>.</p> <p>(03-07-144532) - Loi sur le Tabac</p>	S. O.	Vérifier le respect de l'application de la <i>Loi sur le tabac</i> (enquête et poursuites pénales).	Article 67 de la LAI

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
102	Ministère de la Sécurité publique	Protocole d'entente concernant les demandes de renseignements à la Division de la diffusion	Entente de communication de renseignements	Vérification de l'historique des adresses de résidence de la personne qui est victime d'un sinistre pour lequel le gouvernement du Québec a mis en place un programme d'aide financière aux victimes. La demande de renseignements doit être accompagnée de l'autorisation écrite du sinistré et du numéro de son permis de conduire, ainsi que de la date du sinistre. (03-07-112649) - Sécurité civile	2014-06-19	Administrer des programmes d'aide financière destinés aux victimes de sinistres, le ministère doit connaître l'adresse de la résidence permanente du sinistré au moment de l'événement.	Article 53 de la LAI
103	Ministère de la Sécurité publique	Demande de renseignements auprès du ministère – collecte de renseignements – article 83.30 LAA	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Période d'incarcération des personnes accidentées de la route condamnées pour des infractions en vertu du <i>Code criminel</i> et relatives à la circulation ou à la sécurité routière. (03-07-000186) - Période d'incarcération - 83.30 LAA	S. O.	Ajuster les indemnités des personnes incarcérées comme requis par l'article 83.30 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> .	Article 67 de la LAI; Article 83.30 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
104	Ministère de l'Éducation	Entente concernant le programme Alcofrein	Contrat de service	Liste des candidats admissibles au programme Alcofrein incluant le numéro d'identification personnel (NIP), le nom, le prénom, le numéro d'attestation, le numéro de téléphone à la résidence et au bureau. (03-07-119856) - Alcofrein	2008-05-29	Permettre aux conducteurs visés par la loi de suivre avec succès le programme de formation Alcofrein pour ainsi recouvrer leur permis de conduire.	Article 67.2 de la LAI Article 76.1.2 du <i>Code de la sécurité routière</i>
105	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Entente administrative concernant l'échange de renseignements pour mettre à jour des adresses de conducteurs, de propriétaires de véhicules et de victimes d'accidents de la route	Entente de communication de renseignements	Collecte de renseignements au bénéfice de la SAAQ. La collecte est faite par le personnel du Service québécois de changement d'adresse ou directement par la clientèle, par l'entremise de leur site Internet. Nom, prénom, numéro de téléphone et nouvelle adresse. Client CSR : numéro de permis et numéro de référence du permis. Client (indemnisation) : numéro de réclamation et date de naissance. (03-07-122362) - Service québécois de changement d'adresse (SQCA)	2004-05-14	Mettre à jour les adresses des conducteurs, des propriétaires de véhicules et des victimes d'accident de la route. Collecter des renseignements au bénéfice de la SAAQ.	Articles 64 et 72 de la LAI Articles 11.1, 28 et 95 du <i>Code de la sécurité routière</i> Article 83.17 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
106	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Entente relative à la communication de renseignements en vertu de l'article 68.1 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> et à la déduction applicable à des indemnités prévue à l'article 83.28 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>	Entente de communication de renseignements	<p>La SAAQ communique au ministère : nom, prénom, date de naissance, numéro d'assurance sociale, sexe des personnes accidentées, numéro de réclamation, date de début et date de fin de l'extraction.</p> <p>Pour chaque dossier apparié, le ministère retourne les renseignements en ajoutant les renseignements d'identification suivants : numéro de dossier, numéro d'individu, numéro de référence du droit réalisable, code de programme et code d'appariement.</p> <p>Pour chaque dossier apparié, la SAAQ communique : numéro de réclamation, numéro de l'agent, numéro d'assurance sociale, nom, prénom, date de naissance, sexe de la personne accidentée et date de l'accident.</p> <p>Sont ajoutés les renseignements sur l'indemnité, les montants forfaitaires, les remboursements de frais, l'identification de la personne accidentée et l'état du dossier à la SAAQ.</p> <p>Lors d'une demande de déduction, le ministère communique à la SAAQ : numéro de réclamation SAAQ, numéro de l'agent de la SAAQ, numéro d'assurance sociale et code permanent du prestataire utilisé par le ministre.</p> <p>(03-07-160175) - Indemnisation</p>	2020-02-11	Éviter la double indemnisation. Remettre au ministre des montants déduits de l'indemnité de remplacement du revenu.	Article 67 de la LAI Article 83.28 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> Article 84 de la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i>
107	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Entente relative à la communication de renseignements sur les véhicules	Entente de communication de renseignements	<p>Nom, date de naissance, numéro de dossier, adresse, véhicules actifs et historique des véhicules par XCOM.</p> <p>Historique des adresses (sur une période de 2 ans), valeur marchande des véhicules.</p> <p>Citation à comparaître pour les autres documents ou renseignements.</p> <p>(03-07-132934) - Véhicules</p>	2024-06-21	<p>Déterminer l'admissibilité d'un prestataire à un programme géré par le ministère.</p> <p>Faciliter la récupération des créances du ministère.</p> <p>Réaliser des enquêtes par les enquêteurs et les vérificateurs du ministère.</p>	Article 67 et 68.1, 3e alinéa de la LAI Articles 30, 36, 84, 122, 123, 194 et 195 ainsi que chapitre II du titre III de la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (chapitre A-13.1.1) Articles 80 et 84 ainsi que section IV du chapitre II de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> (chapitre A-29.011) Articles 131 et 146 du <i>Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (chapitre A-13.1.1, r.1)

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
108	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Entente administrative concernant l'accès à certains renseignements	Entente de communication de renseignements	<p>Identification complète du propriétaire du véhicule : nom, adresse et date de naissance, le cas échéant.</p> <p>Identification complète du véhicule : marque, modèle, année, numéro de série, date de délivrance du certificat, date d'expiration du certificat.</p> <p>(03-07-105102) - Véhicules SAAQclic Partenaires</p>	2001-11-07	Permettre aux enquêteurs du ministère d'identifier les contrevenants aux lois administrées par le ministère – renseignements requis pour le processus pénal entourant toute infraction allant de l'enquête jusqu'à la présentation de la preuve devant le tribunal.	<p>Article 67 de la LAI</p> <p><i>Loi sur la qualité de l'environnement</i></p> <p><i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i></p> <p><i>Loi sur les pesticides</i></p> <p><i>Loi sur le régime des eaux</i></p> <p><i>Loi sur les réserves écologiques</i></p> <p>Les règlements édictés en vertu de l'une de ces lois</p>
109	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Entente relative à l'application de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> – Contrôle routier délégué à la SAAQ – Collecte de renseignements personnels pour un ministère ou un organisme	Délégation de pouvoirs	<p>Par un moyen faisant appel aux technologies de l'information : fichier portant sur l'ensemble des vérifications des émissions de fumée et de gaz d'échappement des véhicules lourds.</p> <p>Papier : rapport d'infraction général rédigé par le contrôleur routier accompagné du résultat de la vérification.</p> <p>Papier : plaintes relatives à l'application de ce mandat et qui relèvent du ministère.</p> <p>(03-07-119206) - PIEVAL - CTR</p>	2006-07-14	Repérer les véhicules lourds qui ne respectent pas le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et produire les rapports d'infraction.	<p>Articles 64 alinéa 3 et 67.2 de la LAI</p> <p><i>Loi sur la qualité de l'environnement</i></p> <p><i>Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds</i> (décret 1244-2005 du 14 décembre 2005)</p>
110	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Entente concernant la communication de renseignements anonymisés sur les véhicules assujettis à la norme zéro émission	Entente de communication de renseignements	<p>Renseignements anonymisés sur les véhicules zéro émission (VZE) afin de permettre de valider les déclarations, associées aux ventes de véhicules admissibles à des crédits, faites par les constructeurs automobiles dans le cadre de l'application de la norme VZE.</p> <p>(03-07-161218) - Zéro émission</p>	2018-09-13	Fixer les modalités suivant lesquelles la société communique au ministère des renseignements anonymisés sur les VZE afin de lui permettre de valider les déclarations, associées aux ventes de véhicules admissibles à des crédits, faites par les constructeurs automobiles dans le cadre de l'application de la norme VZE.	S. O.
111	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	Entente relative à la communication de renseignements	Entente de communication de renseignements	<p>Nom et adresse d'une personne, d'un conducteur ou du propriétaire d'un véhicule ainsi que la liste des véhicules immatriculés par un individu.</p> <p>(03-07-128400) - SAAQclic Partenaires</p>	2008-07-17	<p>Repérer ou retrouver la personne ayant enfreint les lois et règlements administrés par le ministère ou visée par une enquête.</p> <p>Répertorier les véhicules appartenant à cette personne.</p>	<p>Article 67 et article 171, paragraphe 3 de la LAI</p> <p><i>Loi sur l'immigration du Québec</i> et ses règlements, dont le <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i></p>
112	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	Entente relative à la communication de renseignements personnels concernant la détention d'un certificat de sélection valide	Entente de communication de renseignements	<p>De la SAAQ au ministère : date de l'accident, nom, prénom, adresse et date de naissance de la personne accidentée, et numéro de réclamation.</p> <p>Du ministère à la SAAQ : nom et prénom de la personne concernée, mention précisant si la personne était ou n'était pas titulaire d'un certificat de sélection valide à la date de l'accident, date de délivrance du certificat de sélection et date d'échéance du certificat de sélection.</p> <p>(03-07-148275) - Validité du certificat de sélection</p>	2014-06-27	<p>Établir le statut de « personne qui réside au Québec »</p> <p>Vérifier l'admissibilité de la personne à une indemnité prévue par la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>.</p>	<p>Article 67 de la LAI</p> <p>Article 1, paragraphe 3 du <i>Règlement</i> d'application de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i></p>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
113	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions à la circulation routière	Entente de communication de renseignements	Renseignements communiqués : renseignements sur les infractions commises au Québec par un non-résident. Renseignements recueillis : renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec. - New York	1988-05-01	Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).	Article 70.1 de la LAI Articles 629 à 631 du <i>Code de la sécurité routière</i>
114	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et l'Ontario concernant les permis de conduire et les infractions à la circulation routière	Entente de communication de renseignements	Renseignements communiqués : renseignements sur les infractions commises au Québec par un non-résident. Renseignements recueillis : renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec. - Ontario	1989-04-01	Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).	Article 70.1 de la LAI Articles 629 à 631 du <i>Code de la sécurité routière</i>
115	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et l'État du Maine concernant les permis de conduire et les infractions à la circulation routière	Entente de communication de renseignements	Renseignements communiqués : renseignements sur les infractions commises au Québec par un non-résident. Renseignements recueillis : renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec. - Maine	1992-06-05	Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).	Article 70.1 de la LAI Articles 629 à 631 du <i>Code de la sécurité routière</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
116	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le Royaume-Uni concernant les permis de conduire et les infractions à la circulation routière	Entente de communication de renseignements	Renseignements communiqués : renseignements sur les infractions commises au Québec par un non-résident. Renseignements recueillis : renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec. - Royaume-Uni	1996-04-01	Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).	Article 70.1 de la LAI Articles 629 à 631 du <i>Code de la sécurité routière</i>
117	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Lettre d'entente – communication de la liste des plaques diplomatiques et consulaires	Entente de communication de renseignements	Nom, adresse, numéro de dossier, numéro de plaque, description des véhicules immatriculés avec des plaques CC ou CD (corps consulaire ou corps diplomatique). (03-07-121836) - Plaques diplomatiques et consulaires	1997-09-04	S'assurer que seules les personnes autorisées bénéficient des immunités et privilèges réservés aux corps diplomatiques et consulaires.	Article 67 de la LAI Articles 15 et 19 de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> Articles 10, 41 et 47 de la <i>Convention de Vienne sur les relations diplomatiques</i> Articles 24, 55, 73 et 74 de la <i>Convention de Vienne sur les relations consulaires</i>
118	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et la République de Corée concernant les permis de conduire et les infractions à la circulation routière	Entente de communication de renseignements	Renseignements communiqués : renseignements sur les infractions commises au Québec par un non-résident. Renseignements recueillis : renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec. - République de Corée	2001-05-24	Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).	Article 70.1 de la LAI Articles 629 à 631 du <i>Code de la sécurité routière</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
119	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et la Belgique concernant les permis de conduire et les infractions à la circulation routière	Entente de communication de renseignements	Renseignements communiqués : renseignements sur les infractions commises au Québec par un non-résident. Renseignements recueillis : renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec. - Belgique	2003-09-18	Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).	Article 70.1 de la LAI Articles 629 à 631 du <i>Code de la sécurité routière</i>
120	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et la Suisse concernant les permis de conduire et les infractions à la circulation routière	Entente de communication de renseignements	Renseignements communiqués : renseignements sur les infractions commises au Québec par un non-résident. Renseignements recueillis : renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec. - Suisse	2006-05-02	Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).	Article 70.1 de la LAI Articles 629 à 631 du <i>Code de la sécurité routière</i>
121	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le Japon concernant les permis de conduire et les infractions à la circulation routière	Entente de communication de renseignements	Renseignements communiqués : renseignements sur les infractions commises au Québec par un non-résident. Renseignements recueillis : renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec. - Japon	2006-07-13	Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).	Article 70.1 de la LAI Articles 629 à 631 du <i>Code de la sécurité routière</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
122	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et la République fédérale d'Allemagne concernant les permis de conduire – Entente de réciprocité concernant l'échange de permis	Entente de communication de renseignements	Renseignements communiqués : renseignements sur les infractions commises au Québec par un non-résident. Renseignements recueillis : renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec. - Allemagne	2012-07-12	Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).	Article 70.1 de la LAI Articles 629 à 631 du <i>Code de la sécurité routière</i>
123	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et l'Irlande du Nord concernant les permis de conduire et les infractions à la circulation routière	Entente de communication de renseignements	Renseignements communiqués : renseignements sur les infractions commises au Québec par un non-résident. Renseignements recueillis : renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec. - Irlande du Nord	2012-07-12	Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).	Article 70.1 de la LAI Articles 629 à 631 du <i>Code de la sécurité routière</i>
124	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et l'île de Man concernant les permis de conduire et les infractions à la circulation routière	Entente de communication de renseignements	Renseignements communiqués : renseignements sur les infractions commises au Québec par un non-résident. Renseignements recueillis : renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec. - Île de Man	2012-07-12	Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).	Article 70.1 de la LAI Articles 629 à 631 du <i>Code de la sécurité routière</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
125	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les Pays-Bas concernant les permis de conduire et les infractions à la circulation routière	Entente de communication de renseignements	Renseignements communiqués : renseignements sur les infractions commises au Québec par un non-résident. Renseignements recueillis : renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec. - Pays-Bas	2012-07-13	Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).	Article 70.1 de la LAI Articles 629 à 631 du <i>Code de la sécurité routière</i>
126	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et plusieurs administrations concernant les permis de conduire et les infractions à la circulation routière	Entente de communication de renseignements	Renseignements communiqués : renseignements sur les infractions commises au Québec par un non-résident. Renseignements recueillis : renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec. - Provinces, Territoires canadiens et certains États américains	2013-06-01	Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).	Article 70.1 de la LAI; Articles 629 à 631 du <i>Code de la sécurité routière</i>
127	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Entente administrative concernant la communication de renseignements	Entente de communication de renseignements	Nom et adresse du propriétaire d'un véhicule ainsi que la liste des véhicules immatriculés par un individu. (03-07-000237) - SAAQclic Partenaires	2005-12-12	Confirmer l'identité et les adresses d'individus interceptés et contrevenant aux lois administrées par ce ministère. Répertorier les véhicules appartenant à des individus visés par une enquête. Retrouver des individus aux fins de signification de subpoena et autres avis.	Article 67 de la LAI <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants</i> <i>Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec</i> <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> <i>Loi sur les forêts</i> <i>Loi sur les mines</i> <i>Loi sur les pêches</i> <i>Loi sur les produits et équipements pétroliers</i> <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
128	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Entente portant sur la communication de renseignements à caractère public et de renseignements concernant les véhicules de transport collectif de personnes immatriculés au Québec	Entente de communication de renseignements	<p>Communication du numéro d'inscription au registre, numéro de client, numéro de téléphone du client, numéro de télécopieur du client et état du registre.</p> <p>Pour les personnes morales, NIP, numéro de subdivision, nom de l'entreprise, code postal, statut du dossier, code municipal, division de recensement, indicatif régional et code de retour du courrier.</p> <p>Pour les personnes physiques : code postal (3^e position) et partie liée aux adresses.</p> <p>Pour les véhicules de transport : autorisation, statut d'autorisation, numéro d'identification du véhicule, marque, modèle, année, masse nette, type de carburant, état mécanique et numéro d'unité du véhicule.</p> <p>(03-07-112189) - Plan national de sécurité civile</p>	2004-01-27	<p>Réaliser des études, des plans et des stratégies pour fournir des moyens de transport.</p> <p>Acheminer des secours vers les endroits sinistrés – effectuer des évacuations – rétablir la mobilité des personnes en cas de sinistre d'envergure nationale.</p>	<p>Article 80 de la <i>Loi sur la sécurité civile</i></p> <p>Article 14 de la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i></p> <p>Articles 55 et 57 (5^e) de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i></p>
129	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Entente administrative concernant l'accès aux renseignements par lien téléinformatique et la transmission de certains documents	Entente de communication de renseignements	<p>Au ministère : accès téléinformatique aux renseignements sur les conducteurs, les véhicules, les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.</p> <p>Rapports d'accident avec dommages à la propriété de l'État Croquis des rapports d'accident et fichier statistique sur les accidents.</p> <p>Fichiers statistiques sur les conducteurs et les véhicules en circulation au Québec.</p> <p>Fichiers sur les titulaires de permis de chauffeur de taxi.</p> <p>À la SAAQ : fichier du suivi judiciaire des rapports d'infractions générales, des constats d'infractions et des avis de 48 heures.</p> <p>(03-07-113142) - Conducteurs, véhicules, PECVL</p>	2011-10-21	<p>Délivrer les permis spéciaux de circulation des classes 6 et 7.</p> <p>Récupérer le montant des dommages à la propriété de l'État.</p> <p>Promouvoir la sécurité routière et prévenir les accidents.</p> <p>Entreprendre des poursuites juridiques et des enquêtes.</p>	<p>Articles 64 et 67 de la LAI</p> <p>Article 463 et le titre VIII.2 du <i>Code de la sécurité routière</i> : délivrer les permis spéciaux</p> <p>Article 3 (f) de la <i>Loi sur le ministère des Transports</i> : promotion de la sécurité routière et prévention des accidents</p>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
130	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Entente relative à l'application de la <i>Loi sur les transports</i> et de la <i>Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile</i>	Délégation de pouvoirs	<p>Par le ministère : informer si le chauffeur d'autobus ou de taxi est titulaire ou non d'une attestation de formation.</p> <p>La SAAQ informe la Commission des transports du Québec de tout fait constaté pouvant entraîner la révocation du permis de propriétaire de taxi, d'un chauffeur de taxi ou d'un intermédiaire en services de transport par taxi.</p> <p>La SAAQ transmet les constats et rapports d'infraction et les renseignements au Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice.</p> <p>(03-07-145837) - Contrôles délégués – Loi sur les transports</p>	2016-09-07	<p>Effectuer le contrôle dans l'application de la <i>Loi sur les transports</i> et de la <i>Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile</i>.</p> <p>Informar la Commission des transports des faits pouvant entraîner une sanction administrative, la révocation de l'autorisation d'un chauffeur inscrit auprès d'un répondant, des faits pouvant entraîner le retrait du droit de circulation d'une automobile inscrite auprès d'un répondant et de tout renseignement nécessaire à sa prise de décision dans une affaire dont elle est saisie en vertu de cette loi.</p>	Articles 64, 67 et 67.2 de la LAI <i>Loi sur les transports</i> et certains de ses règlements <i>Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile</i> et son Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile
131	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Entente concernant la communication de renseignements sur les permis spéciaux de circulation et l'impression de certains de ces permis	Entente de communication de renseignements	<p>Renseignements permettant d'assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens, dont notamment, les inspections sur route et en entreprise effectuées par les contrôleurs routiers, conformément aux lois qu'elle est chargée d'appliquer.</p> <p>Renseignements permettant d'imprimer et de transmettre les permis spéciaux de circulation.</p> <p>(03-07-155793) - Permis spéciaux</p>	2019-02-11	<p>Déterminer les renseignements communiqués par le ministre à la SAAQ pour lui permettre d'assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens, dont notamment, les inspections sur route et en entreprise effectuées par les contrôleurs routiers.</p> <p>Établir les modalités d'impression et de transmission de certains permis spéciaux de circulation délivrés par le ministre, déterminer les renseignements communiqués par le ministre à la SAAQ à cette fin.</p>	Articles 63.1, 67 et 67.2 de la LAI Articles 519.63, 519.64 et 633 du <i>Code de la sécurité routière</i>
132	Moelle épinière et motricité Québec	Entente de service relativement au soutien communautaire des personnes ayant subi une blessure médullaire	Contrat de service	<p>Renseignements médicaux ou autres renseignements obtenus avec le consentement de la personne accidentée et renseignements sur la facturation.</p> <p>(03-07-122566) - Organismes communautaires et autres organismes</p>	2020-07-21	Rembourser les services de soutien psychosocial (bénévolat, ressources professionnelles, etc.) offerts par l'organisme aux personnes accidentées de la route ayant subi une blessure médullaire.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Article 83.7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
133	New York State Thruway Authority	Lettre d'entente relative à la communication de renseignements personnels	Entente de communication de renseignements	<p>Nom et adresse du propriétaire d'un véhicule n'ayant pas acquitté les frais de péage ainsi que la description du véhicule.</p> <p>(03-07-000163) - Postes de péage</p>	1995-03-23	Percevoir des frais de péage sur l'autoroute, intenter des poursuites judiciaires contre les personnes n'ayant pas acquitté les frais de péage.	Article 70.1 de la LAI Articles 609 et 611 du <i>Code de la sécurité routière</i> NY Code – Public Authorities – Article 2 – Titre 9 – NY State Thruway authority – Section 361 (traffic control)

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
134	Office de la protection du consommateur	Entente administrative concernant la communication de renseignements	Entente de communication de renseignements	<p>Immatriculation condensée.</p> <p>Historique des immatriculations.</p> <p>Recherche de personne physique ou morale.</p> <p>Statut de la licence de commerçant ou de recycleur.</p> <p>SAAQclic Partenaires: nom, adresse et description complète d'un véhicule appartenant à une personne ou à une entreprise ainsi que liste des véhicules immatriculés par un individu.</p> <p>(03-07-142197) - SAAQclic Partenaires</p>	2012-10-23	Réaliser des enquêtes à la suite de plaintes concernant notamment le commerce et la réparation de véhicules automobiles, l'altération d'odomètres, les contrats de crédit ou les pratiques de commerce liées à un véhicule automobile.	<p>Article 67 de la LAI</p> <p><i>Loi sur la protection du consommateur</i></p> <p><i>Loi sur les agents de voyages</i></p> <p><i>Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture</i></p> <p><i>Loi sur le recouvrement de certaines créances</i></p>
135	Office de la protection du consommateur	Entente relative à la communication de renseignements concernant les permis de commerçants et de recycleurs de véhicules routiers	Entente de communication de renseignements	<p>À l'Office, pour la délivrance d'un nouveau permis à une personne physique, la SAAQ communique le numéro de permis du demandeur.</p> <p>Consulter et mettre à jour le statut de commerçant-recycleur à la délivrance d'un nouveau permis ou lors de la modification d'un permis déjà existant.</p> <p>Consulter les numéros de contrôle interne (pour consulter les documents numérisés).</p> <p>La SAAQ lui transmet, chaque jour ouvrable, quatre fichiers contenant des renseignements sur les licences pour permettre à l'Office de s'assurer de l'intégrité des données inscrites dans les systèmes des deux organismes.</p> <p>À la SAAQ : avis par courriel sécurisé après la suspension ou l'annulation d'un permis.</p> <p>(03-07-152565) - Licences de commerçants</p>	2015-10-19	Permettre à l'Office de la protection du consommateur d'assurer son mandat de délivrance et de surveillance des licences de commerçants et de recycleurs de véhicules routiers.	<p>Articles 63.1 et 67 de la LAI</p> <p><i>Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçants et de recycleurs de véhicules routiers</i></p> <p><i>Code de la sécurité routière</i></p>
136	Office québécois de la langue française	Entente administrative concernant l'accès aux renseignements	Entente de communication de renseignements	<p>Nom, adresse et description du véhicule appartenant à une personne ou à une entreprise ayant enfreint la <i>Charte de la langue française</i> ainsi que la liste des véhicules immatriculés par cet individu.</p> <p>Sur demande spéciale, attestation de propriété d'un véhicule.</p> <p>(03-07-000176) - SAAQclic Partenaires</p>	2005-07-27	<p>Voir au respect des dispositions de la Charte en matière d'affichage public et de publicité commerciale, de raison sociale.</p> <p>Fournir les documents requis pour le Procureur général du Québec.</p>	<p>Article 67 de la LAI</p> <p>Articles 58, 68, 174 et 175 de la <i>Charte de la langue française</i></p> <p>Article 17 du <i>Règlement sur la langue du commerce et des affaires</i></p>
137	Ordres professionnels de la santé	Communication de renseignements – Ordres professionnels de la santé	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	<p>Informations concernant les patients d'un membre d'un ordre professionnel de la santé sous inspection professionnelle – personnes accidentées de la route.</p> <p>(03-07-105467)</p>	S. O.	Surveiller l'exercice de la profession.	<p>Article 171, paragraphe 3 de la LAI;</p> <p>Articles 112, 114 et 192 du <i>Code des professions</i></p>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
138	Passeport Canada	Demande <i>ad hoc</i> – Passeport Canada – Direction générale de la sécurité	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Tout renseignement ou document se rapportant à l'identité d'une personne. Exemples : photo, signature, authentification d'un permis, adresse actuelle ou antérieure et documents signés par le conducteur. (03-07-128476)	S. O.	Étayer une enquête relative à l'utilisation d'un passeport, à sa contrefaçon ou à l'obtention d'un passeport sous de fausses représentations.	Article 171, paragraphe 3 de la LAI Article 8 (2) e) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> Article 15 de l'annexe II du <i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i>
139	Plan d'immatriculation international (IRP) (International Registration Plan Inc.)	Entente relative à l'immatriculation proportionnelle Plan d'immatriculation international (International Registration Plan Inc.)	Entente de communication de renseignements	Identification des transporteurs et des véhicules effectuant du transport routier dans plus d'une juridiction membre de l'IRP et le kilométrage par juridiction. Nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur du représentant du transporteur, sommes perçues pour chaque administration. (03-07-167468)	2013-07-01	Appliquer le <i>Code de la sécurité routière</i> et le Règlement sur l'immatriculation. Percevoir des droits d'immatriculation pour les juridictions membres de l'IRP.	Articles 67 et 70.1 de la LAI Article 610.1 (alinéa 2) du <i>Code de la sécurité routière</i>
140	Precisely software and data Canada Inc.	Entente concernant la communication de renseignements non personnels sur les véhicules-outils immatriculés au Québec	Entente de communication de renseignements	Pour chaque véhicule-outil, la 8 ^e position du numéro de série, la marque, le modèle, l'année du véhicule, les codes postaux du vendeur et de l'acquéreur incluant le locateur, le cas échéant, et le type de transaction. (03-07-129060) - Véhicules-outils	2009-05-07	Permettre à Precisely Software Canada inc. d'établir des rapports statistiques, de localiser des véhicules, de préparer des rapports sur l'historique d'un véhicule, sous réserve que ces rapports ne contiennent aucun renseignement personnel, et de réaliser des études de marché se rapportant aux véhicules-outils immatriculés au Québec.	S. O.
141	Protecteur du citoyen	Accès téléinformatique dans les locaux de la SAAQ	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Dossiers des personnes accidentées de la route – transactions pour l'indemnisation. Dossiers de conduite et autres documents.	S. O.	Défendre les droits du citoyen. Analyser et enquêter.	Article 171, paragraphe 3 de la LAI
142	Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Entente administrative concernant les procédures d'échanges de renseignements personnels non soumis à l'approbation du gouvernement – Recours subrogatoires RAMQ et état des sommes payées à la SAAQ	Entente de communication de renseignements	La SAAQ communique à la RAMQ la photocopie du rapport d'accident survenu hors du Québec et impliquant un résident québécois. La SAAQ communique à la RAMQ la photocopie du rapport d'accident survenu au Québec et impliquant un non-résident responsable en partie de l'accident. La RAMQ communique à la SAAQ une copie des factures transmises par le résident qui demande le remboursement de frais médicaux et hospitaliers payés à l'extérieur du Québec à la suite d'un accident d'automobile ainsi que l'état de compte indiquant les sommes payées par la RAMQ. (03-07-000007) - Recours subrogatoires	1989-05-11	RAMQ : lui permettre d'exercer un recours subrogatoire dans les cas d'accidents d'automobile lorsque le tiers responsable ne réside pas au Québec et de faciliter le remboursement au citoyen des frais relatifs aux services médicaux et hospitaliers reçus à l'extérieur du Québec à la suite d'un accident d'automobile. SAAQ : connaître avec exactitude les montants payés par la RAMQ en matière de soins médicaux et hospitaliers à l'égard des accidents d'automobile survenus à l'extérieur du Québec afin de déterminer les frais à assumer par la SAAQ conformément à la loi.	Articles 53 et 67 de la LAI Articles 7, 9, 83.59, 83.60 et autres de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> Article 10 de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
143	Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Entente en vertu de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (chapitre A-2.1)	Entente de communication de renseignements	Pour chaque titulaire de permis de conduire ou de certificat d'immatriculation ayant changé d'adresse : nom et prénom, date de naissance, sexe, adresse, date d'entrée en vigueur du changement d'adresse et code relatif au changement d'adresse. (03-07-116779) - Changement d'adresse	2006-09-07	Mettre à jour le fichier des inscriptions à la RAMQ.	Article 67.2 de la LAI Article 22.2 de la <i>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec</i>
144	Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Mandat de gestion confié à la SAAQ pour la réception de certains documents pour le renouvellement de la carte d'assurance maladie et pour la réception du formulaire de consentement au don d'organes	Entente de communication de renseignements	Photographie, signature et autres documents numérisés se rapportant à la délivrance ou au remplacement de la carte d'assurance maladie du Québec ainsi que formulaire de consentement au don d'organes. (03-07-135625) - Photos et dons d'organes	2011-01-21	Délivrer et renouveler la carte d'assurance maladie.	Articles 64 et 67.2 de la LAI Articles 31 et 32 (alinéa 3) du <i>Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec</i> Article 2.0.8 de la <i>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec</i>
145	Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Entente pour la communication d'un fichier de renseignements personnels à la SAAQ – coûts de santé	Entente de communication de renseignements	La SAAQ communique à la RAMQ : numéro d'assurance maladie, nom, prénom, date de naissance, sexe, date de l'accident, numéro séquentiel, dates de début et de fin des services, date du service, nom du médicament, montant payé et date du paiement. La RAMQ communique à la SAAQ : type de client, type d'accident, lieu de dispensation, type de dispensateur de service, prescripteur, dispensateur référant et diagnostic. Catégorie de biens (médicaments, orthèse, prothèse, etc.), nature et description du bien et montant payé. Pour chaque service offert : service rendu et montant payé pour le service (RAMQ et prestataire). La RAMQ sélectionne un sous-ensemble de dossiers présentant un écart (différences entre les renseignements contenus dans son fichier de renseignements FIPA et les renseignements communiqués par la SAAQ). Elle vérifie, dans les bureaux de la SAAQ, les dossiers d'indemnisation (volet médicament) ayant un tel écart. (03-07-133393) - Coûts de santé	2011-07-14	SAAQ : déterminer les coûts de santé engendrés par des accidents d'automobile en vue de rembourser ce montant au Fonds consolidé du revenu. SAAQ : réutiliser les renseignements obtenus pour réaliser des études sur les contributions d'assurance. RAMQ : déterminer les taux d'ajustement des paramètres de contribution du régime général d'assurance médicaments.	Article 67 de la LAI Articles 155.2 à 155.4 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> Articles 17.4 à 17.7 de la <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i> Articles 7, 9 et 21 de la <i>Loi sur l'assurance médicaments</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
146	Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Entente de communication de renseignements nécessaires à la prestation de services	Entente de communication de renseignements	<p>Pour l'identification de la clientèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La SAAQ transmet à la RAMQ le numéro d'assurance maladie, le nom de famille à la naissance, le prénom, la date de naissance et le sexe des personnes accidentées qui désirent bénéficier du service de remboursement automatisé. • La RAMQ attribue un numéro d'identification unique qu'elle communique à la SAAQ. <p>Pour la prestation de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La SAAQ communique à la RAMQ l'identifiant unique attribué par la RAMQ et la liste des médicaments couverts par le régime d'assurance automobile pour cette personne, les dates de début et de fin de la couverture médicaments ainsi que les indicateurs pour médicaments habituels ou d'exception. • La RAMQ communique quotidiennement à la SAAQ les informations sur les transactions d'autorisation de paiement ou d'annulation, acceptées ou refusées, effectuées la veille en pharmacie (selon l'Accord pour le développement informatique d'un système de remboursement automatisé des médicaments et pour des services d'exploitation, d'entretien et de soutien technique et d'exploitation de novembre 2014). <p>(03-07-149349) - Médicaments</p>	2014-10-14	Offrir aux personnes accidentées de la route la possibilité d'obtenir le remboursement direct au pharmacien du coût de l'achat de médicaments et de pansements pour une raison médicale découlant de l'accident.	Articles 53 et 68 paragraphe 3 de la LAI Articles 83.2 et 83.24 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> Article 48 du <i>Règlement sur le remboursement de certains frais</i> de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
147	Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Entente portant sur la communication des renseignements nécessaires à la production des cartes d'assurance maladie	Entente de communication de renseignements	<p>Pour chaque carte d'assurance maladie à produire, la RAMQ communique à la SAAQ les renseignements édictés à la législation applicable, ainsi que les renseignements nécessaires pour permettre à la SAAQ d'expédier la carte produite à son destinataire.</p> <p>(03-07-157133) - Production des cartes d'assurance maladie</p>	2018-12-21	Établir les modalités de production des cartes d'assurance maladie de la RAMQ par la SAAQ et préciser les termes, conditions et modalités de communication des renseignements nécessaires à la production de ces cartes.	Article 67.2 de la LAI
148	Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Communication de renseignements personnels dans le cadre de la délivrance des vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées	Entente de communication de renseignements	<p>Communication de renseignements personnels dans le cadre de la délivrance des vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées.</p> <p>(03-07-171412) - Vignettes</p>	2024-03-01	Simplifier les démarches pour l'obtention d'une vignette en vérifiant auprès de la Régie que la personne physique qui demande une vignette est bénéficiaire d'une aide à la locomotion en vertu du programme d'appareils suppléant à une déficience physique administré par la Régie.	Article 53 de la LAI <i>Code de la sécurité routière</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
149	Régie du bâtiment du Québec	Entente administrative concernant la communication de renseignements personnels	Entente de communication de renseignements	Nom, adresse et description du véhicule ou des véhicules d'une entreprise appartenant à un entrepreneur en construction ou à une personne qui le laisse croire. Sur demande spéciale, attestation de propriété d'un véhicule. (03-07-000144) - Véhicules - SAAQclic Partenaires	2007-03-21	Retrouver les personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'entrepreneur sans détenir de licence. Confirmer l'identité et l'adresse des personnes interceptées en contravention de la loi. Confirmer l'identité et l'adresse des personnes visées par une enquête. Retracer les véhicules appartenant aux personnes visées par une enquête. Retrouver les personnes aux fins de la signification d'un constat d'infraction. Retracer l'identité et l'adresse de personnes se trouvant sur les lieux d'une infraction possible.	Article 67 de la LAI Article 111, paragraphes 1 et 2, et articles 129 et 129.1.2 de la <i>Loi sur le bâtiment</i>
150	Registraire des entreprises	Engagement spécifique concernant le bureau de l'enquêteur	Entente de communication de renseignements	Aux fins de son enquête ou de sa vérification, l'enquêteur ou les analystes en vérifications devront procéder à la collecte et à la validation des données permettant d'établir les circonstances entourant l'incident ou l'acte suspect posé ou susceptible d'être posé et déterminer, s'il y a lieu, la responsabilité présumée de l'employé, du mandataire ou du tiers à cet égard, le tout en lien avec les différentes compétences de la SAAQ. Le registre est composé de l'ensemble des informations qui y sont inscrites ainsi que des documents qui y sont déposés et, relativement à chaque personne, à chaque fiducie, à chaque société de personnes et à chaque groupement de personnes immatriculées ou qui l'a déjà été, d'un index des documents, d'un état des informations et d'un index des noms. (03-07-169359) - Bureau de l'enquêteur	2023-06-28	Procéder à des vérifications ou enquêtes pour l'application d'une de la compétence de la SAAQ. Effectuer des demandes de regroupements d'informations parmi l'ensemble des informations contenues au registre y compris par nom et adresse d'une personne physique. Avoir accès à un état des renseignements bonifié et accéder aux copies des documents déposés au registre et à leur certification.	Article 67 de la LAI Article 101 de la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i>
151	Réseau des fourrières municipales	Fourrières municipales	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Procès-verbal de saisie du véhicule. Instructions pour la remise du véhicule à son propriétaire. Évaluation de l'état du véhicule.	S. O.	Assurer la garde sécuritaire d'un véhicule saisi pour conduite sans permis ou avec sanction. Estimer la valeur marchande du véhicule saisi, le remettre à son propriétaire ou en disposer conformément aux instructions de la SAAQ.	Article 67 de la LAI Articles 209.1 et suivants du <i>Code de la sécurité routière</i>
152	Ressources humaines et Développement des compétences Canada	Modalités administratives concernant la communication des rapports d'accident	Entente de communication de renseignements	Copie du rapport d'accident ayant occasionné le décès d'un employé de compétence fédérale. (03-07-103301) - Rapports d'accident	2001-12-07	Réaliser une enquête sur tout décès d'employé (de compétence fédérale) qui survient sur le lieu de travail ou pendant que l'employé était au travail, ou qui résulte de blessures subies dans les mêmes circonstances.	Articles 67 et 70.1 – Dispositions équivalentes – <i>Loi sur l'accès à l'information</i> (Canada) Articles 141(4) et (5) du <i>Code canadien du travail</i>
153	Ressources travaillant au soutien à la production des travaux informatiques ainsi qu'à la gestion des banques de données – liste des entreprises disponible sur demande	Divers contrats – Consultants en inform	Contrat de service	Contrats pour des consultants en informatiques. Accès aux données de production de la SAAQ.	S.O.	Régler les incidents survenant à la suite du développement, de l'amélioration et de l'entretien des systèmes informatiques de la SAAQ.	Article 67.2 de la LAI

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
154	Retraite Québec	Entente administrative relative à l'échange de renseignements personnels nécessaire à l'harmonisation des rentes d'invalidité ou de retraite avec l'indemnisation de remplacement de revenu de la SAAQ ainsi qu'aux ajustements financiers	Entente de communication de renseignements	<p>Pour déterminer si une personne accidentée est admissible à une rente d'invalidité : la SAAQ communique une copie de la demande d'indemnisation avec le formulaire de vérification et les documents soutenant la demande. Retraite Québec retourne le formulaire après y avoir indiqué sa décision (admissible ou non et raison, montant de la rente).</p> <p>Pour détecter si une personne accidentée est à la fois victime et rentière : la SAAQ communique un fichier des personnes accidentées (nom, prénom, numéro d'assurance sociale, date de naissance, sexe, numéro de réclamation, date de l'accident, numéro de poste de l'agent, adresse complète, montant global de RRQ versé par la SAAQ, date de début du RRQ et code d'admissibilité à Retraite Québec. Retraite Québec communique un fichier qui contient, pour chaque dossier apparié, les informations sur l'identité des personnes et les montants. Récupération des prestations versées en trop : le répondant de Retraite Québec communique avec le répondant de la SAAQ afin de coordonner le dossier.</p> <p>(03-07-168412) - Harmonisation des rentes et de l'indemnité et ajustement financiers</p>	2023-12-19	<p>Vérifier si une personne accidentée est admissible à une rente de retraite ou d'invalidité – éviter la double indemnisation.</p> <p>Permettre à la SAAQ de déduire de l'indemnité de remplacement du revenu le montant de la rente payable par la RRQ.</p> <p>Éviter la création d'un contexte de surpaye ou de sous-payé entre les organismes et la personne accidentée.</p>	<p>Article 67 de la LAI Articles 105.1, 106.3 et 139, 180.3 de la <i>Loi sur le régime des rentes du Québec</i> Article 41 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> en vigueur au 31 décembre 1989 Article 83.28 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i></p>
155	Retraite Québec	Entente administrative relative à un échange de renseignements personnels et d'information d'ordre médical	Entente de communication de renseignements	<p>Renseignements obtenus avec le consentement de la personne concernée : dossier médical complet dont les expertises médicales, rapports médicaux liés à l'invalidité et rapports complémentaires.</p> <p>(03-07-113353) - Documents médicaux</p>	1995-02-24	<p>SAAQ : obtenir les renseignements nécessaires pour déterminer l'admissibilité d'une personne à une indemnité à la suite d'un accident d'automobile.</p> <p>Retraite Québec : obtenir les renseignements nécessaires pour statuer sur l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité.</p>	<p>Article 53 de la LAI</p>
156	Revenu Québec	Entente relative à l'échange de renseignements pour l'application du Régime d'immatriculation international (IRP)	Entente de communication de renseignements	<p>Fichier de renseignements sur la clientèle IRP de la SAAQ pour appariement avec le fichier IFTA de Revenu Québec afin de sélectionner la clientèle à vérifier.</p> <p>Fichier des dossiers IRP non appariés transmis par Revenu Québec à la SAAQ. Permettre à la SAAQ de demander une vérification sur un dossier qui ne serait jamais sélectionné autrement.</p> <p>Fichier sur les véhicules, les parcs et le transporteur IRP à vérifier (transmis au ministère par la SAAQ).</p> <p>Rapport de vérification transmis à la SAAQ par Revenu Québec.</p> <p>(03-07-104544) - IRP-Vérification du kilométrage</p>	2003-07-23	<p>Permettre à Revenu Québec d'effectuer, à la demande de la SAAQ, la vérification des déclarations de distance des véhicules immatriculés en vertu du IRP, comme prévu à l'article 13.1 du <i>Code de la sécurité routière</i>.</p>	<p>Article 67 de la LAI Articles 13.1, 610.1 et 610.2 du <i>Code de la sécurité routière</i> Article 69.0.0.7, article 69.0.1, paragraphe A.0.1, article 69.1, deuxième alinéa et article 69.5.1 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i></p>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
157	Revenu Québec	Entente administrative concernant l'accès aux renseignements du Dossier unique par lien téléinformatique	Entente de communication de renseignements	<p>Recherche de personne physique et morale.</p> <p>Identification d'un propriétaire (physique ou morale).</p> <p>Description du véhicule.</p> <p>Historique des véhicules appartenant à une personne.</p> <p>Historique de propriété d'un véhicule.</p> <p>Historique des catégories d'usage d'un véhicule appartenant à des propriétaires.</p> <p>Renseignements sur la TVQ, la valeur marchande des véhicules et les licences de commerçant-recycleur.</p> <p>Sur demande spéciale, copies de documents, extraits de dossiers ou autres renseignements non accessibles par le lien informatique.</p> <p>(03-07-122480) - SAAQclic Partenaires</p>	2004-05-03	Appliquer les lois dont la responsabilité incombe à Revenu Québec.	<p>Article 67 de la LAI</p> <p>Article 71 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i></p> <p>Article 75 de la <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i></p>
158	Revenu Québec	Entente relative à la production des attestations d'inscription délivrées dans le cadre du Programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxe sur les carburants	Contrat de service	<p>Revenu du Québec communique à la SAAQ un fichier sécurisé contenant les renseignements suivants : type de titulaire, type d'avis de délivrance, date de délivrance, numéro d'attestation, nom du titulaire, date d'expiration, numéro de référence de l'attestation et adresse du titulaire.</p> <p>La SAAQ remet à Revenu du Québec les attestations produites (cartes).</p> <p>La SAAQ transmet un fichier de contrôle de production à Revenu du Québec.</p> <p>(03-07-139262) - Impression de la carte d'attestation d'exemption fiscale des Premières Nations</p>	2012-05-16	Produire les cartes d'attestation d'inscription des Premières Nations pour le compte de Revenu Québec.	<p>Article 67.2 de la LAI</p> <p>Articles 69 et 69.0.0.17 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i></p>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
159	Revenu Québec	Entente relative à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants – Mandat de gestion confié à la SAAQ en vertu du <i>Code de la sécurité routière</i>	Mandat	<p>Revenu du Québec communique à la SAAQ les renseignements relatifs à la validité des permis délivrés par Revenu du Québec et aux dérogations accordées par les autres administrations, à savoir le numéro de permis IFTA, le nom du titulaire du permis, la raison sociale, l'adresse, le numéro d'entreprise du Québec, le statut du permis et la date de modification.</p> <p>La SAAQ communique à Revenu du Québec la copie des certificats de voyage occasionnels délivrés lors des opérations de Contrôle routier Québec, des constats d'infraction et des rapports d'infraction généraux (RIG) ainsi que toute information susceptible de mener à une enquête ou à un contrôle sur un titulaire du permis (taxe sur les carburants).</p> <p>(03-07-141227) - Taxe sur les carburants</p>	2012-09-13	<p>Exercer le contrôle du transport routier des personnes et des biens.</p> <p>Appliquer les lois et les règlements qui relèvent des ministères désignés par le gouvernement.</p>	Article 67.2 de la LAI Articles 519.64 et 519.65 du <i>Code de la sécurité routière</i>
160	Revenu Québec	Entente relative à la perception et au versement de la taxe de vente du Québec pour les véhicules routiers	Mandat	<p>Mandat confié par le ministre des Finances et de l'Économie exerçant les fonctions du ministre du Revenu pour la perception et le versement de la TVQ.</p> <p>Renseignements communiqués à Revenu du Québec : rapports mensuels de contrôle sur les transactions effectuées par les commerçants, transactions visant les véhicules avec références multiples, tentatives de transactions visant des véhicules avec valeurs des références multiples et historiques de l'accréditation des commerçants.</p> <p>Renseignements se rapportant à des transactions douteuses ayant entraîné une mauvaise application de la loi.</p> <p>Renseignements sur les concessionnaires qui effectuent l'immatriculation des véhicules.</p> <p>(03-07-143581) - Perception de la TVQ</p>	2013-09-10	Appliquer la <i>Loi sur la taxe de vente</i> .	Articles 53 et 67, 67.2 et article 171, paragraphe 2.1 de la LAI Articles 473R1, 473.1R1 et 473.1.1R1 du <i>Règlement sur la taxe de vente du Québec</i> Articles 473 et 681 de la <i>Loi sur la taxe de vente du Québec</i> Article 71 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i>
161	Revenu Québec	Entente de service de recouvrement des créances – Communication de renseignements	Entente de communication de renseignements	<p>Nom, adresse et renseignements se rapportant à la créance à recouvrer.</p> <p>(03-07-158451) - Recouvrement des créances</p>	2017-12-20	<p>Recouvrer les créances de la SAAQ.</p> <p>Retrouver un débiteur (solvabilité d'un débiteur, d'une succession).</p> <p>Inventorier les sources de revenus et les comptes bancaires (solvabilité d'une entreprise, d'une compagnie ou d'un commerce).</p> <p>Autres vérifications.</p>	Article 67.2 de la LAI Article 83.50 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> Article 202 du <i>Code de la sécurité routière</i>
162	Revenu Québec	Entente de service pour l'impression massive de documents de la SAAQ	Contrat de service	<p>Renseignements sur la clientèle contenus dans les documents à imprimer : nom, prénom et adresse pour la transmission des documents par messagerie.</p> <p>(03-07-172380) - Impression massive</p>	2023-06-02	Entente gouvernementale pour des services d'impression, d'insertion, de gestion et de conservation de documents, de numérisation, de messagerie, de courrier et d'entreposage sur demande.	Article 67.2 de la LAI

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
163	Revenu Québec	Plan global d'utilisation des fichiers approuvé par la Commission d'accès à l'information en 2010	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Fichier des immatriculations. Fichier de transactions sur les véhicules PERTAX Fichier d'inspection mécanique des véhicules. Fichier des titulaires de permis de chauffeur de taxi. Fichier des licences de commerçants et recycleurs. Fichier des fournisseurs de services (anciennement honoraires professionnels). (03-07-142003 et 03-07-115653) - Fichiers de renseignements	S. O.	Lutter contre l'évasion fiscale. Détecer les individus et les entreprises qui n'ont pas produit de déclaration de revenus ou qui ont produit une déclaration incomplète. Détecer les entreprises qui n'ont pas produit le formulaire de remise de taxes ou de retenues à la source, ou qui ont produit des déclarations, des remises ou des retenues incomplètes.	Article 67 de la LAI Articles 71 et 71.0.4 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i> Le plan d'utilisation est en outre publié dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.
164	Revenu Québec	Lettres relatives à l'échange de renseignements – Perception des pensions alimentaires	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Indemnité versée par la SAAQ à une personne accidentée de la route, pour laquelle le ministère doit percevoir la pension alimentaire. Coordonnées de la personne accidentée (nom, adresse, numéro de dossier, numéro d'assurance sociale), montant brut de l'indemnité de remplacement du revenu, date du prochain versement et période couverte par le prochain versement. (03-07-000212) - Perception des pensions alimentaires	S. O.	Permettre à Revenu Québec d'effectuer une retenue sur les indemnités lors de la perception des pensions alimentaires.	Article 67 de la LAI Article 13 de la <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i> Article 71 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i>
165	Revenu Québec	Exigence fiscale – Relevé 5	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Relevé fiscal sur les indemnités versées par la SAAQ aux personnes accidentées de la route : nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale, total des indemnités, année d'imposition, ajustement, etc. (03-07-117898) - Relevé 5	S. O.	Appliquer une loi fiscale.	Article 67 de la LAI Article 1086 de la <i>Loi sur les impôts</i> Articles 1086R28 et 1086R29 du <i>Règlement sur les impôts</i>
166	Revenu Québec	Exigence fiscale – Relevé 27	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Relevé fiscal sur les paiements contractuels et les subventions versés par la SAAQ aux fournisseurs de biens et de services : nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale, année d'imposition et autres informations nominales. (03-07-122363) - Relevé 27	S. O.	Appliquer une loi fiscale.	Article 67 de la LAI Article 1086 de la <i>Loi sur les impôts</i> Article 1086R49 du <i>Règlement sur les impôts</i>
167	Revenu Québec	Communication de renseignements – Direction principale des biens non réclamés	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Les renseignements sur les sommes que la SAAQ doit verser à la succession, les coordonnées bancaires du défunt, l'existence de chèques en circulation ou de trop-perçus, le cas échéant. (03-07-144537) - Biens non réclamés	S. O.	Liquider la succession.	Article 67 de la LAI <i>Loi sur les biens non réclamés</i>
168	Secrétariat du Conseil du Trésor	Autorisation d'accès aux données de la SAAQ versées dans le système SAGIR	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Tous les renseignements sur le personnel (salaire, absence, vacances, maladie, avancement d'échelons, qualification, bonis, promotions, frais de déplacement, etc.) versés dans le système SAGIR. (03-07-148218) - SAGIR	S. O.	Appliquer la <i>Loi sur la fonction publique</i> et les conventions collectives.	Article 67 de la LAI <i>Loi sur la fonction publique</i> Conventions collectives

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
169	Service correctionnel du Canada	Demande de renseignements	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Période d'incarcération des personnes accidentées de la route condamnées pour des infractions au <i>Code criminel</i> relatives à la circulation routière. La demande de renseignements est formulée uniquement lorsque le ministère de la Sécurité publique nous avise que la personne est condamnée à une peine de deux ans ou plus. (03-07-144514)	S. O.	Réduire les indemnités de remplacement du revenu de la personne accidentée de la route condamnée pour une infraction au <i>Code criminel</i> .	Article 67 de la LAI Article 83.30 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
170	Service de diffusion (SAAQ)	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements personnels ou dépersonnalisés sur les véhicules immatriculés au Québec et sur les dossiers de conduite sur demande	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Renseignements ou documents se rapportant aux véhicules, aux transactions d'immatriculation et de permis de conduire, ainsi qu'aux adresses actuelle et antérieures d'un client lorsque nécessaire pour l'application d'une loi au Québec : numéro de série, marque, modèle et année de fabrication du véhicule.	S. O.	Communiquer les renseignements nécessaires à l'application d'une loi au Québec. Le demandeur doit démontrer le caractère nécessaire de chaque renseignements demandés	Article 67 de la LAI
171	Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)	Entente administrative concernant la communication de renseignements	Entente de communication de renseignements	Historique d'immatriculation. Consultation des dossiers de vérification mécanique. Rapports d'accidents émis par le SPVM.	2004-06-18	Vérifier si, à la suite d'un avis de vérification mécanique, le véhicule a été mis au rancart. Permettre au SPVM de cibler les interventions policières à effectuer aux endroits problématiques de son réseau routier.	Article 67 de la LAI Articles 173, 523 et 524 du <i>Code de la sécurité routière</i> Article 48 de la <i>Loi sur la police</i>
172	Service de police de la Ville de Québec (SPVQ)	Entente concernant l'accès aux renseignements par téléphone et par télécopieur	Entente de communication de renseignements	Rapport d'événement ou autres documents concernant une saisie de véhicule dont le client demande une remise de véhicule. Rapport d'événement ou autres documents se rapportant à un dossier d'usurpation d'identité.	2000-11-09	Permettre à la SAAQ de prendre une décision sur la demande de mainlevée de la saisie d'un véhicule. Permettre à la SAAQ de prendre une décision concernant un dossier d'usurpation d'identité.	Articles 64 et 67 de la LAI Articles 96, 209.12 et 209.14 du <i>Code de la sécurité routière</i>
173	Servirap - 1000671697 Ontario inc.	Entente administrative concernant la communication de renseignements personnels contenus dans les rapports d'accident et les dossiers de conduite	Entente de communication de renseignements	Copie du rapport d'accident et renseignements complémentaires sur une personne impliquée dans l'accident. Dossier de conduite (avec l'autorisation de la personne concernée). Historique de propriété d'un véhicule (cas d'enquête – vol ou fraude – réclamation). (03-07-115804)	2004-11-26	Servirap agit à titre d'intermédiaire entre les assureurs et la SAAQ pour l'obtention de documents et de renseignements détenus par celle-ci.	Article 67 de la LAI Articles 607 et 610 du <i>Code de la sécurité routière</i>
174	Smart start Canada ULC	Contrat avec un fournisseur prestataire de services dans l'administration et l'opération d'un service de location et de vérification périodique d'antidémarrageurs éthylométriques	Contrat de service	Du prestataire de services à la SAAQ : identification du client qui ne fait pas installer l'antidémarrageur contrairement à son contrat d'engagement ou qui se retire volontairement du programme – identification du client dont l'appareil a été retiré à cause du non-respect des conditions d'utilisation – statistiques sur l'utilisation des appareils. (CT1044572) - Antidémarrageurs	2018-08-01	Appliquer le <i>Code de la sécurité routière</i> .	Articles 64 et 67.2 de la LAI Articles 64.1, 76.1.1, 76.1.3, 76.1.5, 76.1.6 et 76.1.8 du <i>Code de la sécurité routière</i>

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
175	Société d'habitation du Québec (SHQ)	Entente administrative – Communication de renseignements personnels au demandeur	Entente de communication de renseignements	Nom, dernière adresse connue et date de naissance de la personne bénéficiant d'un logement à prix modique ou susceptible d'habiter avec une telle personne. Nom et adresse des débiteurs de la Société d'habitation du Québec (SHQ). (03-07-000081) - SAAQclic Partenaires	1996-02-09	Déterminer le lieu de résidence et entreprendre le recouvrement ou des démarches juridiques contre les débiteurs de la SHQ. Vérifier la date de naissance et le lieu de résidence de certaines personnes aux fins de déterminer si elles occupent un logement à prix modique ou en partageant l'occupation en conformité avec la réglementation.	Article 67 de la LAI <i>Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique</i> Autres programmes d'aide
176	Statistique Canada	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements personnels – Recensement	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Adresse actuelle des personnes désignées par Statistique Canada. (03-07-122123) - Recensement	S. O.	Appliquer la <i>Loi sur la statistique</i> – Vérification des résultats d'un recensement de la population.	Article 171, paragraphe 3 de la LAI Article 13 de la <i>Loi sur la statistique</i>
177	Statistique Canada	Communication de renseignements non personnels sur les véhicules immatriculés au Québec – Fichier immatriculation	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Numéro de série, marque, modèle et année de fabrication du véhicule. - Fichier immatriculation	S. O.	Réaliser des études et produire des statistiques.	S. O.
178	Sûreté du Québec	Entente concernant l'habilitation sécuritaire de certains membres du personnel de la SAAQ	Contrat de service	Demande d'enquête d'habilitation sécuritaire effectuée par la Sûreté du Québec à la demande de la SAAQ. Il peut s'agir d'un employé de la SAAQ, d'un employé d'un mandataire privé, d'un administrateur, d'un membre de l'équipe proposée ou de l'équipe de relève d'un fournisseur avec qui la SAAQ entend signer un contrat de service. La Sûreté du Québec transmet à la SAAQ les résultats de l'enquête (avec le consentement de la personne concernée). (03-07-134464) - Habilitation sécuritaire	2021-11-24	Protéger les informations confidentielles et les biens stratégiques de la SAAQ en s'assurant de l'intégrité et de la discrétion des personnes qui peuvent accéder à ces informations ou à ces biens, ou les manipuler. Protéger les renseignements personnels communiqués à un partenaire privé.	Articles 53, 63.1 et 67.2 de la LAI
179	Sûreté du Québec	Protocole d'entente concernant la communication de renseignements personnels avec la Sûreté du Québec	Entente de communication de renseignements	Par le contrôleur routier : numéro de dossier du propriétaire, de l'exploitant et de l'intermédiaire, du conducteur professionnel ou du véhicule lourd, et motif de l'interrogation. Par la Sûreté du Québec (CRPQ) : renseignements relatifs à une alerte AMBER ou, selon le cas, antécédents de conduite dangereuse, de délit de fuite ou de drogue, et interdictions (alcool, drogue, port d'arme, explosif ou autres) incompatibles avec la conduite d'un véhicule lourd ou prévues par les lois relatives au transport routier des personnes et des marchandises. (03-07-139737) - Accès CRPQ pour CRQ	2012-07-18	Prévenir, détecter et réprimer les infractions aux lois que les contrôleurs routiers sont chargés d'appliquer.	Articles 64 et 67 de la LAI <i>Code criminel</i> Articles 4 et 6 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> Article 105 de la <i>Loi sur la police</i> Titre VIII.1 du <i>Code de la sécurité routière</i> <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> <i>Loi concernant les services de transport par taxi</i> Autres lois connexes

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
180	Sureté du Québec	Entente administrative concernant l'échange de renseignements et l'établissement d'un lien téléinformatique	Entente de communication de renseignements	<p>Recherche de personne physique ou morale et identification du propriétaire d'un véhicule, y compris son permis de conduire.</p> <p>Liste des véhicules actuels ou ayant appartenu à une personne, historique d'adresse, historique de propriété d'un véhicule.</p> <p>Licence de commerçant-recycleur.</p> <p>Demandes narratives : recherche d'informations ou de documents nécessitant l'aide du personnel du Soutien aux corps policiers.</p> <p>Informations sur les véhicules volés, informations relatives à la saisie des véhicules.</p> <p>Dénonciation ou plainte aux corps policiers.</p> <p>Infractions criminelles signifiées à l'encontre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et à leurs conducteurs relativement à l'utilisation d'un véhicule lourd.</p> <p>Documents à l'appui d'une saisie de véhicule ou d'une demande d'intervention pour usurpation d'identité.</p> <p>Sous-fichier des rapports d'accident émis par un corps policier.</p> <p>(03-07-000016) - CRPQ</p>	2019-03-28	<p>Appliquer les lois au Québec.</p> <p>Prévenir le crime et les infractions aux lois du Québec.</p> <p>Rechercher les auteurs des crimes.</p>	<p>Article 67 de la LAI</p> <p>Article 48 de la <i>Loi sur la police</i></p> <p>Articles 26, 96, 188, 209.12, 209.14 et 587.1 du <i>Code de la sécurité routière</i></p>
181	Thales DIS Canada Inc.	Fabrication de permis de conduire plastifiés avec photo et d'autres pièces personnalisées	Contrat de service	<p>Renseignements sur les titulaires de permis de conduire avec photo et d'autres cartes délivrées par la SAAQ.</p> <p>(03-07-153711) - Production permis de conduire</p>	2014-08-27	<p>Produire l'ensemble des pièces personnalisées sous la responsabilité de la SAAQ.</p> <p>Offrir du soutien et réaliser un entretien en vue de permettre à la SAAQ d'exploiter une solution intégrée de production des permis avec photo et des autres pièces sous la responsabilité de la SAAQ.</p>	Articles 67.2 et 70.1 de la LAI
182	Toute personne qui en fait la demande (employeur)	Communication de renseignements personnels au grand public – Validité du permis de conduire	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Statut du permis de conduire, classes autorisées, certaines conditions et mentions.	S. O.	S'assurer que la personne détient un permis de la classe appropriée avant de la laisser conduire un véhicule automobile.	Article 67 de la LAI Articles 65 et 611.1 du <i>Code de la sécurité routière</i>
183	Toute personne qui en fait la demande, dont les concessionnaires d'automobiles et les particuliers	Communication de renseignements personnels au grand public – Droit de circuler, d'immatriculer, d'acheter ou de céder un véhicule	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	<p>Indicateur portant sur les limitations au droit d'immatriculer, de circuler, d'acheter ou de céder un véhicule automobile.</p> <p>Interdiction d'immatriculer ou de mettre ou remettre un véhicule en circulation à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction liée à l'alcool et commise avec un véhicule.</p>	S. O.	S'assurer que le véhicule peut faire l'objet d'une transaction d'immatriculation avant son achat.	Article 67 de la LAI Article 611.1 du <i>Code de la sécurité routière</i>
184	Traducteurs et réviseurs	Contrats de services professionnels pour une révision linguistique ou une traduction	Contrat de service	<p>Lettres adressées à la clientèle et autres documents nécessitant une révision linguistique ou une traduction.</p> <p>(03-07-122391)</p>	S.O.	Faire la traduction et la révision linguistique de documents provenant de toutes les vice-présidences.	Article 67.2 de la LAI

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
185	Transport Canada	Entente sur l'accès et l'utilisation des données relatives au fichier « Rapport d'accident »	Entente de communication de renseignements	Fichier rapport d'accident : renseignements codifiés sur les rapports d'accident. Informations sur le rapport d'événement, les parties impliquées, les circonstances, les véhicules, les conducteurs et les victimes. Fichier de l'immatriculation transmis à Statistique Canada : numéro de série, marque, modèle et année de fabrication du véhicule. (03-07-000017) - Rapport d'accident	1984-01-05	Produire des statistiques et des études.	Article 609 du <i>Code de la sécurité routière</i>
186	Transporteurs - Propriétaire et exploitants de véhicules lourds	Communication de renseignements personnels au demandeur	Communication <i>ad hoc</i> de renseignements	Renseignements se rapportant aux infractions et aux accidents commis par les conducteurs professionnels à l'emploi du propriétaire et exploitant de véhicules lourds. (03-07-000157)	S. O.	Prendre les actions appropriées pour préserver la cote de sécurité routière.	Article 67 de la LAI Article 50 de la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> Article 607 du <i>Code de la sécurité routière</i>
187	Tribunal administratif du Québec	Entente concernant la communication de documents entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le Tribunal administratif du Québec	Entente de communication de renseignements	Copie du dossier relatif à la décision contestée devant le TAQ et sur demande du TAQ, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de joindre un requérant, transmission du numéro de téléphone et de l'adresse de la personne accidentée. (03-07-158910)	2018-11-06	Statuer sur la décision prise par la SAAQ envers une personne accidentée de la route, un conducteur ou un propriétaire de véhicule.	Article 67 de la LAI Article 114 de la <i>Loi sur la justice administrative</i>
188	Tribunal administratif du travail	Entente administrative concernant la communication de renseignements (Commission des lésions professionnelles)	Entente de communication de renseignements	Direction générale des ressources humaines : documents relatifs à l'affaire instruite devant le Tribunal administratif du travail. VPEN : adresse d'une partie ou d'un témoin à une cause que doit entendre ce tribunal ainsi que la liste des véhicules immatriculés par un individu. (03-07-125139)	2009-03-24	Permettre au Tribunal administratif du travail de statuer, en dernière instance et en exclusivité, sur les contestations formées contre les décisions rendues par la CNESST à l'égard d'un fait accidentel impliquant un membre du personnel de la SAAQ, incluant la personne qui subit une lésion professionnelle alors qu'elle effectue un stage non rémunéré dans le cadre des mesures de réadaptation octroyées par la SAAQ.	Articles 67 et 171, paragraphe 3 de la LAI Articles 16, 38, 215, 358.5, 359, et 360 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> Articles 10 et 13 de la <i>Loi instituant le Tribunal administratif du travail</i>
189	Université de Sherbrooke	Entente concernant la communication de renseignements dépersonnalisés dans le cadre du programme de recherche sur la sécurité routière pour le projet de recherche intitulé : « Mesures pour contrer les grands excès de vitesse et les excès de vitesse en zone de travaux routiers : Bilan routier, infractions et prévention »	Entente de communication de renseignements	Données dépersonnalisées de collisions routières du Québec 2000-2022. (03-07-173445)	2023-12-21	Travailler à partir des renseignements dépersonnalisés communiqués par la Société et concernant uniquement ceux couvrant la période de 2003 à 2022 pour lesquels un rapport d'accident ou un constat d'infraction a été rempli par un corps policier.	Article 67.2.1 de la LAI

No	Personne ou organisme	Titre	Type	Description	Date de l'accord	Finalités pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons
190	Université de Sherbrooke	Entente concernant la communication de renseignements dépersonnalisés dans le cadre du programme de recherche sur la sécurité routière pour le projet de recherche intitulé : « Interventions non pharmaceutiques-COVID-19 et variation des collisions de la route au Québec »	Entente de communication de renseignements	Données dépersonnalisées de collisions routières du Québec 2000-2022. (03-07-172396)	2024-07-19	Fournir les renseignements dépersonnalisés nécessaires à la réalisation du Projet visant à effectuer des analyses statistiques afin d'identifier les changements dans les collisions routières, avant et après la mise en oeuvre des multiples interventions non pharmaceutiques dans la province du Québec pour contenir la COVID-19.	Article 67.2.1 de la LAI
191	Ville de Longueuil	Entente administrative concernant la communication du sous-fichier des rapports d'accident	Entente de communication de renseignements	Sous-fichier contenant les renseignements codifiés par la SAAQ sur les rapports d'accident préparés par les agents de la paix du Service de police de l'agglomération de Longueuil. Contient notamment le nom, le numéro de dossier, l'adresse des parties concernées, la description des véhicules et les détails sur l'accident. - Rapports d'accident	2010-04-22	Cibler les interventions policières à effectuer aux endroits problématiques du réseau routier.	Article 67 de la LAI Article 173 du <i>Code de la sécurité routière</i> Articles 48 et 69 de la <i>Loi sur la police</i>
192	Villes - Fichier pour le système de reconnaissance de plaques d'immatriculation – SRPI	Entente concernant le système de reconnaissance de plaques d'immatriculation	Entente de communication de renseignements	Numéros des plaques d'immatriculation des véhicules n'ayant pas le droit de circuler sur le réseau routier ou liés à des personnes dont le permis est non valide, ou à des personnes dont le privilège de conduire est assorti de conditions particulières. - SRPI	S.O.	Appliquer le <i>Code de la sécurité routière</i> afin de détecter plus facilement les conducteurs et les véhicules qui n'ont pas le droit de circuler sur le réseau routier. Prévenir le crime et des infractions aux lois du Québec. Rechercher des auteurs de crimes.	Article 67 de la LAI Articles 48 et 69 de la <i>Loi sur la police</i>
193	Villes et municipalités - Cours municipales	Ententes administratives concernant la communication de renseignements – Cours municipales au Québec et autres organismes municipaux	Entente de communication de renseignements	Demandes de renseignements : le nom, l'adresse complète d'un contrevenant (sécurité routière, circulation et stationnement) ainsi que la liste des véhicules immatriculés par un individu. Transmission des avis de jugement touchant le dossier de conduite et le dossier du propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Transmission des avis d'amendes payées et impayées. Attestation de renseignements en matière de permis de conduire, d'immatriculation, de vérification mécanique, d'interdiction de circuler et de conduite durant sanction. - SAAQclic Partenaires	S.O.	Percevoir des amendes pour des infractions à la sécurité routière et au stationnement. Préparer des dossiers (poursuites pénales pour des infractions à la sécurité routière et au stationnement pour la cour municipale).	Article 67 de la LAI Articles 587 et 587.1 du <i>Code de la sécurité routière</i> Règlements municipaux Articles 364 et 365 du <i>Code de procédure pénale</i>
194	Villes hors Québec - Cours municipales	Ententes administratives pour l'accès aux renseignements par échange de documents informatisés - Cours municipales hors Québec	Entente de communication de renseignements	Nom, prénom, adresse complète, numéro de dossier, description du véhicule ainsi que liste des véhicules immatriculés par un individu. Attestation de renseignements en matière de permis de conduire, d'immatriculation, de vérification mécanique, d'interdiction de circuler et de conduite durant sanction. - SAAQclic Partenaires	S.O.	Identifier des contrevenants au <i>Code de la sécurité routière</i> ou aux règlements en matière de circulation et de stationnement sur le territoire de la cour municipale.	Article 70.1 de la LAI Articles 609 et 611 du <i>Code de la sécurité routière</i>